



Maître SOUCHON ALAIN-FRANCOIS
Mandataire judiciaire
1, rue des Mazières
91050 EVRY CEDEX

(357)

BPRI
Contentieux
80, boulevard Auguste Blanqui
75204 PARIS



Références à rappeler :
Direction des Engagements - Contentieux
SAS GLOBAL MOBIL -
Dossier 1938960

Suivi par : Mme Faten HEDIOUECH
Tél. : 01 73 07 55 27
faten.hediouech@rivesparis.banquepopulaire.fr

PARIS, le 24/07/2023

RECOMMANDÉ AVEC AR
DECLARATION DE CREANCE

Maître,

Nous avons relevé que vous étiez désigné(e) mandataire judiciaire de :

SAS GLOBAL MOBIL
6 A rue Antoine Augustin PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

déclarée en LIQUIDATION JUDICIAIRE suivant jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY en date du 19/06/2023.

Vous trouverez sous ce pli, notre déclaration de créance, se décomposant comme suit :

- ☐ Un état des créances échues au jour du jugement
- ☐ Un état des créances à échoir après le jugement

Nous vous remettons à titre de pièces justificatives :

- ☐ Décomptes des créances
- ☐ Contrat(s) de prêt(s)
- ☐ Tableau(x) d'amortissement y afférent(s)
- ☐ Contrat de crédit-bail

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.



Banque Populaire Rives de Paris - Société anonyme coopérative à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code de commerce et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
80, boulevard Auguste Blanqui - 75204 PARIS Cedex 13
sous le N° 07 022 545 - Téléphone : 01 73 07 48 37. Internet : www.banquepopulaire.fr/rivesparis/
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313. Code APE 6419 Z.





AFFAIRE: GLOBAL MOBIL / Dossier N°1938960

DECLARATION DE CREANCES

BPRI
80, boulevard Auguste Blanqui
75204 PARIS

DECLARATION DE CREANCES des sommes dues dans le cadre d'une procédure de LIQUIDATION JUDICIAIRE

De SAS GLOBAL MOBIL

Numéro de SIREN : 852 338 961

Adresse : 6 A RUE ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Date du jugement : 19/06/2023
TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

BPRI requiert l'admission de sa créance détaillée ci-après, au passif.

Prêt N. 08845421 consenti le 29/12/2021 d'un montant initial de 7 800,00 EUR sur 60 mois au taux de 0.70%

	Montant échu	Montant à échoir
MONTANT DE LA CREANCE DU AU TRITRE DU PRET	Cf. Décompte de créance annexé	
TOTAL CREANCE	5 617,58 €	

Prêt N. 08845422 consenti le 29/12/2021 d'un montant initial de 7 800,00 EUR sur 60 mois au taux de 0.7%

	Montant échu	Montant à échoir
MONTANT DE LA CREANCE DU AU TRITRE DU PRET	Cf. Décompte de créance annexé	
TOTAL CREANCE	5 751,45 €	

Prêt N. 08845799 consenti le 29/12/2021 d'un montant initial de 11 300,00 EUR sur 60 mois au taux de 0.7%

	Montant échu	Montant à échoir
MONTANT DE LA CREANCE DU AU TRITRE DU PRET	Cf. Décompte de créance annexé	
TOTAL CREANCE	8 332,37 €	

Prêt N. 08845801 consenti le 29/12/2021 d'un montant initial de 11 900,00 EUR sur 60 mois au taux de 0.7%

Banque Populaire Rives de Paris - Société anonyme coopérative de Banque Populaire
à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier
et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit
552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance
sous le N° 07 022 515 - 80, boulevard Auguste Blanqui - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37. Internet : www.banquepopulaire.fr/rivesparis/
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313. Code APE 6419 Z.



Montant échu



Montant à échoir
BANQUE
POPULAIRE
RIVES DE PARIS

PARTENAIRE PREMIUM

PARIS 2024





MONTANT DE LA CREANCE DU AU TRITRE DU PRET	Cf. Décompte de créance annexé	
TOTAL CREANCE	8 774,77€	

Contrat de Crédit Bail 101946 consentie le 01/06/2020 d'un montant initial de 19 593 € HT, Citroën (2CU91ELNFK04A0D0) – Jumper Tolé 33 L1H1 BlueHDI 120 S&S BVM6 Club, immatriculée FQ-936-RH

	Montant échu	Montant à échoir
MONTANT DES LOYES ECHUS IMPAYES TTC		
MONTANT DES LOYERS HT A ECHOIR		7 266,50 €
CLAUSE PENALE		726,65 €
VALEUR RESIDUELLE TTC		195,93 € €
TOTAL CREANCE		8 189,08 €

RECAPITULATIF MASSE PASSIVE :

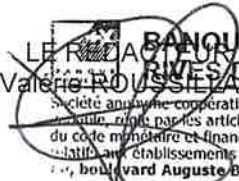
A TITRE CHIROGRAPHAIRES POUR LA SOMME ECHUE OUTRE INTERETS DE RETARD POUR LES PRETS SUPERIEURS A UN AN POUR LA SOMME DE VINGT. HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES :	28 476,17 €
A TITRE CHIROGRAPHAIRES POUR LA SOMME A ECHOIR OUTRE INTERETS DE RETARD POUR LES PRETS SUPERIEURS A UN AN POUR LA SOMME DE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES :	8 189,08 €
SOIT TOTAL PASSIF SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER : Outre intérêts à échoir et majoration des taux en cas de défaut de règlement	36 665,25 €

Au passif chirographaire, en l'absence de toute garantie réelle, sans autre mention.

Outre intérêts dont la loi conserve le rang.

Conformément à l'article L622-25 du Code de Commerce certifie que ladite créance est sincère et véritable.

Fait à PARIS le 24/07/2023


LE REZACTEUR
Valérie ROUSSEAU
 Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital
 variable, régie par les articles L512-2 et suivants
 du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes
 relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
 80, boulevard Auguste Blanqui - 75204 PARIS Cedex 13

Décompte pour la période du 19/06/2023 au 19/06/2023

SAS GLOBAL MOBIL (Dossier n° 1938960 - décompte n° 54517 SAS GLOBAL MOBIL)

Engagement PRT-Prêt Equip n° 08845421

Devise : EUR

Personnes concernées :
SAS GLOBAL MOBIL

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
19/06/2023	CAP RESTANT DU	5 617,58							5 617,58	
TOTAL		5 617,58	0,00							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		5 617,58
Intérêts :		0,00
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		5 617,58 €



Décompte pour la période du 05/06/2023 au 19/06/2023

SAS GLOBAL MOBIL (Dossier n° 1938960 - décompte n° 54518 SAS GLOBAL MOBIL)

Engagement PRT-Prêt Equip n° 08845422

Devise : EUR

Personnes concernées :
SAS GLOBAL MOBIL

Débiteur

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
05/06/2023	CAP RESTANT DU.	5 617,58		-5 617,58	0,00				5 617,58	0,00
05/06/2023	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	132,33		-132,33	0,00				5 749,91	0,00
19/06/2023	Intérêts du 05/06/2023 au 19/06/2023					0,70	14	1,54	5 749,91	1,54
TOTAL		5 749,91	0,00							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		5 749,91
Intérêts :		1,54
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		5 751,45 €



Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS 80, boulevard Auguste Blanqui - 75204 PARIS Cedex 13

Décompte pour la période du 05/06/2023 au 19/06/2023

SAS GLOBAL MOBIL (Dossier n° 1938960 - décompte n° 54519 SAS GLOBAL MOBIL)

Engagement PRT-Prêt Equip n° 08845799

Devise : EUR
Personnes concernées :
SAS GLOBAL MOBIL

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
05/06/2023	CAP RESTANT DU	8 138,43		-8 138,43	0,00				8 138,43	0,00
05/06/2023	TRAN.LIT.ECH.PRECEANCE IMPAYEE	191,70		-191,70	0,00				8 330,13	0,00
19/06/2023	Intérêts du 05/06/2023 au 19/06/2023					0,70	14	2,24	8 330,13	2,24
TOTAL		8 330,13	0,00							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		8 330,13
Intérêts :		2,24
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		8 332,37 €



Décompte pour la période du 05/06/2023 au 19/06/2023

SAS GLOBAL MOBIL (Dossier n° 1938960 - décompte n° 54520 SAS GLOBAL MOBIL)

Engagement PRT-Prêt Equip n° 08845801

Devise : EUR
Personnes concernées :
SAS GLOBAL MOBIL

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
05/06/2023	CAP RESTANT DU	8 570,53		-8 570,53	0,00				8 570,53	0,00
05/06/2023	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	201,88		-201,88	0,00				8 772,41	0,00
19/06/2023	Intérêts du 05/06/2023 au 19/06/2023					0,70	14	2,36	8 772,41	2,36
TOTAL		8 772,41	0,00							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		8 772,41
Intérêts :		2,36
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		8 774,77 €

Nos références :

Contrat : GLOBAL MOBIL FA 607373
Numéro de client : 1960362
Numéro de contrat : 101946/00
Produit : Crédit-bail

Objet : Décompte de résiliation**DECOMPTE DE RESILIATION****I - LOYERS ECHUS IMPAYES TTC****0,0 EUR****II - INDEMNITE DE RESILIATION****7 993,15 EUR**

- Loyers Hors Taxes à Echoir du 20/06/2023 au 19/07/2025
- Clause Pénale
- Total Hors Taxes

7 266,50 EUR
726,65 EUR
7 993,15 EUR

III - VALEUR RESIDUELLE H.T**195,93 EUR****TOTAL I + II + III****8 189,08 EUR**

L'indemnité de résiliation sera soumise à la TVA en vigueur, en cas de non restitution du bien.

Le Service Recouvrement

**BANQUE POPULAIRE**
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
80, boulevard Auguste Blanqui - 75204 PARIS Cedex 13



CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 22/12/2021

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313, N° ORIAS : 07 022 545.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SAS GLOBAL MOBIL dont le siège social est à 6 A , Rue Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE immatriculée au RCS de EVRY sous le n° 852338961 représentée par :
M MAMBAYE M'BAYE agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Autres : Crédit Digital Professionnel

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	39,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sollicité(s)	7 800,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	7 839,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Crédit Digital Professionnel	08845421	7 800,00	EUR	60 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Crédit Digital Professionnel (N° 08845421) 7 800,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
 - Durée : 60 échéances mensuelles
 - Taux fixe : 0,700 %
 - Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 132,33 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 22215985862.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	7 800,00	EUR
Intérêts	139,59	EUR
Frais de dossier	39,00	EUR
COUT TOTAL	7 978,59	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,899 %, soit un taux de 0,075 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08845421
CATEGORIE DU PRET : Crédit Digital Professionnel
MONTANT DU PRET : 7 800,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 0,700 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	4,55	0,00	0,00	127,78	132,33	7 672,22	0,00	7 672,22
2	4,48	0,00	0,00	127,85	132,33	7 544,37	0,00	7 544,37
3	4,40	0,00	0,00	127,93	132,33	7 416,44	0,00	7 416,44
4	4,33	0,00	0,00	128,00	132,33	7 288,44	0,00	7 288,44
5	4,25	0,00	0,00	128,08	132,33	7 160,36	0,00	7 160,36
6	4,18	0,00	0,00	128,15	132,33	7 032,21	0,00	7 032,21
7	4,10	0,00	0,00	128,23	132,33	6 903,98	0,00	6 903,98
8	4,03	0,00	0,00	128,30	132,33	6 775,68	0,00	6 775,68
9	3,95	0,00	0,00	128,38	132,33	6 647,30	0,00	6 647,30
10	3,88	0,00	0,00	128,45	132,33	6 518,85	0,00	6 518,85
11	3,80	0,00	0,00	128,53	132,33	6 390,32	0,00	6 390,32
12	3,73	0,00	0,00	128,60	132,33	6 261,72	0,00	6 261,72
13	3,65	0,00	0,00	128,68	132,33	6 133,04	0,00	6 133,04
14	3,58	0,00	0,00	128,75	132,33	6 004,29	0,00	6 004,29
15	3,50	0,00	0,00	128,83	132,33	5 875,46	0,00	5 875,46
16	3,43	0,00	0,00	128,90	132,33	5 746,56	0,00	5 746,56
17	3,35	0,00	0,00	128,98	132,33	5 617,58	0,00	5 617,58
18	3,28	0,00	0,00	129,05	132,33	5 488,53	0,00	5 488,53
19	3,20	0,00	0,00	129,13	132,33	5 359,40	0,00	5 359,40
20	3,13	0,00	0,00	129,20	132,33	5 230,20	0,00	5 230,20
21	3,05	0,00	0,00	129,28	132,33	5 100,92	0,00	5 100,92
22	2,98	0,00	0,00	129,35	132,33	4 971,57	0,00	4 971,57
23	2,90	0,00	0,00	129,43	132,33	4 842,14	0,00	4 842,14
24	2,82	0,00	0,00	129,51	132,33	4 712,63	0,00	4 712,63
25	2,75	0,00	0,00	129,58	132,33	4 583,05	0,00	4 583,05
26	2,67	0,00	0,00	129,66	132,33	4 453,39	0,00	4 453,39
27	2,60	0,00	0,00	129,73	132,33	4 323,66	0,00	4 323,66
28	2,52	0,00	0,00	129,81	132,33	4 193,85	0,00	4 193,85

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	2,45	0,00	0,00	129,88	132,33	4 063,97	0,00	4 063,97
30	2,37	0,00	0,00	129,96	132,33	3 934,01	0,00	3 934,01
31	2,29	0,00	0,00	130,04	132,33	3 803,97	0,00	3 803,97
32	2,22	0,00	0,00	130,11	132,33	3 673,86	0,00	3 673,86
33	2,14	0,00	0,00	130,19	132,33	3 543,67	0,00	3 543,67
34	2,07	0,00	0,00	130,26	132,33	3 413,41	0,00	3 413,41
35	1,99	0,00	0,00	130,34	132,33	3 283,07	0,00	3 283,07
36	1,92	0,00	0,00	130,41	132,33	3 152,66	0,00	3 152,66
37	1,84	0,00	0,00	130,49	132,33	3 022,17	0,00	3 022,17
38	1,76	0,00	0,00	130,57	132,33	2 891,60	0,00	2 891,60
39	1,69	0,00	0,00	130,64	132,33	2 760,96	0,00	2 760,96
40	1,61	0,00	0,00	130,72	132,33	2 630,24	0,00	2 630,24
41	1,53	0,00	0,00	130,80	132,33	2 499,44	0,00	2 499,44
42	1,46	0,00	0,00	130,87	132,33	2 368,57	0,00	2 368,57
43	1,38	0,00	0,00	130,95	132,33	2 237,62	0,00	2 237,62
44	1,31	0,00	0,00	131,02	132,33	2 106,60	0,00	2 106,60
45	1,23	0,00	0,00	131,10	132,33	1 975,50	0,00	1 975,50
46	1,15	0,00	0,00	131,18	132,33	1 844,32	0,00	1 844,32
47	1,08	0,00	0,00	131,25	132,33	1 713,07	0,00	1 713,07
48	1,00	0,00	0,00	131,33	132,33	1 581,74	0,00	1 581,74
49	0,92	0,00	0,00	131,41	132,33	1 450,33	0,00	1 450,33
50	0,85	0,00	0,00	131,48	132,33	1 318,85	0,00	1 318,85
51	0,77	0,00	0,00	131,56	132,33	1 187,29	0,00	1 187,29
52	0,69	0,00	0,00	131,64	132,33	1 055,65	0,00	1 055,65
53	0,62	0,00	0,00	131,71	132,33	923,94	0,00	923,94
54	0,54	0,00	0,00	131,79	132,33	792,15	0,00	792,15
55	0,46	0,00	0,00	131,87	132,33	660,28	0,00	660,28
56	0,39	0,00	0,00	131,94	132,33	528,34	0,00	528,34
57	0,31	0,00	0,00	132,02	132,33	396,32	0,00	396,32
58	0,23	0,00	0,00	132,10	132,33	264,22	0,00	264,22
59	0,15	0,00	0,00	132,18	132,33	132,04	0,00	132,04
60	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

NEANT

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s). L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

- Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

- Modalités de versement des fonds

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou

plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés dans le délai de d'un an à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

- Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la période de différé total, les intérêts courus au taux du Crédit sont calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur. Au-delà d'une année, les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes intérêts au taux du Crédit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le compte de l'Emprunteur est prélevé du montant des primes d'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et des commissions périodiques de toute nature s'il y a lieu.

Les premières échéances sont destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise totale, l'amortissement du capital ne commençant qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise totale.

- Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Cr dit – Amortissement

La premi re  ch ance en capital, int r ts, assurance(s) (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et commissions  ventuelles intervient trente (30) jours minimum apr s versement du Cr dit et commandera la date des  ch ances suivantes, sauf en cas de diff r  d'amortissement pr vu au Contrat.

Conform ment au tableau d'amortissement qui sera fourni   l'Emprunteur, le remboursement du capital pr t  se fera   terme  chu, suivant les modalit s pr vues aux conditions particuli res du Contrat, notamment :

- Soit de mani re constante, auquel cas la part de capital de chaque  ch ance de remboursement sera  gale au montant total du Cr dit divis  par le nombre d' ch ances ;

- Soit de mani re progressive sur la base du taux indiqu  aux conditions particuli res du Contrat.

Dans les deux cas susvis s, les  ch ances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des int r ts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et les  ventuelles commissions p riodiques de toute nature payables   terme  chu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la dur e du Cr dit mentionn e aux conditions particuli res du Contrat.

Calcul et paiement des int r ts

- Int r ts Intercalaires

Il sera per u des int r ts intercalaires sur les fonds vers s avant l'entr e en amortissement du Cr dit.

Ces int r ts intercalaires sont calcul s au taux d'int r t mentionn  aux conditions particuli res du Contrat sur la base des sommes effectivement vers es jusqu'  la date de point de d part d'amortissement ou la date de premi re  ch ance (en phase de diff r  ou franchise).

Le paiement de ces int r ts se fait en une seule fois, lors de la premi re  ch ance qui suit la date de point de d part d'amortissement du Cr dit. Il est accompagn  du paiement d'une fraction de prime(s) d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) calcul e au taux du bar me appliqu , selon les m mes modalit s.

- Int r ts pendant la p riode d'amortissement

Pendant la p riode d'amortissement, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d , au taux fix  aux conditions particuli res du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en int r ts, est fourni par le Pr teur   l'Emprunteur.

- Int r ts en cas de cr dit in fine

En cas de cr dit in fine, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d  au taux pr cis  aux conditions particuli res du Contrat. Toute  ch ance d'int r ts est payable   terme  chu selon les modalit s mentionn es aux conditions particuli res du Contrat.

- Int r ts de retard

Toute somme exigible et non pay e   bonne date ainsi que tous frais et d bours qui seraient avanc s par le Pr teur au titre du Contrat supporteront de plein droit des int r ts de retard au taux du Cr dit major  de 8 points sans qu'aucune mise en demeure soit n cessaire. Les int r ts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une ann e enti re, conform ment aux dispositions l gales en vigueur.

Mode de paiement – Pr l vement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Pr teur   pr lever sur le compte ouvert   son nom et d sign  aux conditions particuli res du Contrat, le montant des frais, des int r ts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur), des  ch ances de remboursement et plus g n ralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, d s la conclusion du Contrat et pendant toute sa dur e.

En cas de pr l vements SEPA, lorsque le compte de pr l vement n'est

pas ouvert dans les livres du Pr teur, le tableau d'amortissement fera office de notification des pr l vements. En tout  tat de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de pr l vement, par tous moyens appropri s, le cas  ch ant sous forme  lectronique (tableau d'amortissement,  ch ancier, lettres, avis d' ch ances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) pr l vement(s).

Toute modification affectant le montant   pr lever donnera lieu   une nouvelle notification dans les m mes conditions.

L'Emprunteur s'engage   ce que son compte de pr l vement pr sente un solde suffisant. A d faut de provision suffisante, le pr l vement pourra s'op rer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Pr teur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Pr teur   compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable,   un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Pr teur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la n cessaire connexit  qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Pr teur et l'Emprunteur.

 v nements affectant les taux ou indices de r f rence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la d finition, de la m thodologie, de la formule de calcul ou des modalit s de publication du taux ou de l'indice de r f rence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat. Toute r f rence dans le Contrat   l'indice de r f rence est r put e  tre une r f rence   l'indice de r f rence tel que modifi .

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de r f rence utilis  ou tout autre indice qui y serait substitu  en application des dispositions « v nements affectant les taux ou indices de r f rence» r sultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou op rationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera r put e  tre la valeur de l'indice publi e le dernier jour ouvr  TARGET pour lequel l'indice a  t  publi . Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-del  de huit (8) jours ouvr s TARGET, le paragraphe c) sera r put  applicable comme si une Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence  tait survenue.

Pour les besoins du paragraphe « v nements affectant les taux ou indices de r f rence», la "Cessation D finitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorit  de r gulation, une autorit  de r solution, une banque centrale ou une juridiction ayant comp tence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cess  ou va cesser, de mani re permanente ou pour une dur e ind finie, de fournir l'indice concern  et (ii) qu'aucun administrateur ne succ de   l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence ou d'impossibilit  pour le Pr teur en vertu de la r glementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de r f rence, le Pr teur substituera au taux ou   l'indice de r f rence concern  (« Indice Affect  ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de r f rence officiellement d sign , d termin  ou recommand , par ordre de priorit , (1) par l'administrateur de l'Indice Affect , (2) par toute autorit  comp tente, ou (3) par tout groupe de travail ou comit  mis en place ou constitu    la demande de l'une quelconque des entit s vis es au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Comp tents") comme  tant le taux ou l'indice de r f rence de substitution de l'indice de r f rence concern  (« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a  t  d sign , le Pr teur agissant de bonne foi d signera comme Indice de Substitution un taux ou un indice pr sentant les caract ristiques les plus proches de l'Indice Affect , en tenant compte de la pratique de march  observ e   la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat.

Le Pr teur agissant de bonne foi pourra proc der   certains ajustements des modalit s contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature   pr server les

caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas

déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 3,00 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :
- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du

Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit

du Prêteur ;

- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à 5,00 % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement forcé de sa créance, le Prêteur serait obligé de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxes ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Cautions s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité

sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.rivesparis.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire

auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
A PARIS, le 22/12/2021

 Signé électroniquement par la banque
22/12/2021

Représentant de l'emprunteur

 Signé électroniquement le :
22/12/2021
H. Mambaye N'daye

ATTESTATION DE PREUVE DE L'ICG

Par la présente, conformément aux articles 1366 et s. du Code civil, l'Infrastructure de Confiance du Groupe BPCE (Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50, Avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13 rssi-pssiicg@bpce.fr) atteste de la Signature électronique du (des) document(s) suivant(s) :

Devoir de conseil, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 22-12-2021 09:27
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 13:35

Devoir de conseil a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Contrat, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 22-12-2021 09:27
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 13:35

Contrat a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Authentification forte pour le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961)
par OTP-SMS

Ces signatures électroniques et dates peuvent être vérifiées en utilisant le logiciel suivant :

- Adobe Reader version 10 minimale

L'intégrité est assurée par la signature électronique de Banque Populaire Rives de Paris.

L'archivage du(des) document(s) est effectué dans la gestion électronique des documents de Banque Populaire Rives de Paris selon des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'impartialité.

Le dossier de preuve de la signature électronique est identifié sous la référence : 002PRFDOC0000LCG5V.

Les modules de création de signature, d'horodatage et d'archivage de la Plateforme DTP sont :

- AdSigner CC EAL 3+ (création de signature);
- DVS CC EAL 3+ (validation de signature);
- D3S CSPN (coffre-fort et intégrité);
- DTP CSPN (cinématique globale et constitution d'un dossier de preuve);

et sont certifiés conformes aux référentiels suivants :

- Critères communs EAL3+
- CSPN

Sachant que la présente attestation pourra être utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".



Signé électroniquement le :
28/12/2021

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845421 DEBLOCAGE DE 7800,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODE CITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N°	DATE	MONTANT	MONTANT	MONTANT	CAPITAL	MONTANT	CAPITAL	ELEMENTS	SOMMES
TERME	ECHÉANCE	INTERETS (*)	ASSURANCES (*)	ACCESSOIRES	AMORTI	ECHÉANCE	RESTANT DU	CAPITALISES	RESTANT DUES
1	05/02/2022	5,68	0,00	0,00	127,78	133,46	7 672,22	0,00	7 672,22
2	05/03/2022	4,48	0,00	0,00	127,85	132,33	7 544,37	0,00	7 544,37
3	05/04/2022	4,40	0,00	0,00	127,93	132,33	7 416,44	0,00	7 416,44
4	05/05/2022	4,33	0,00	0,00	128,00	132,33	7 288,44	0,00	7 288,44
5	05/06/2022	4,25	0,00	0,00	128,08	132,33	7 160,36	0,00	7 160,36
6	05/07/2022	4,18	0,00	0,00	128,15	132,33	7 032,21	0,00	7 032,21
7	05/08/2022	4,10	0,00	0,00	128,23	132,33	6 903,98	0,00	6 903,98
8	05/09/2022	4,03	0,00	0,00	128,30	132,33	6 775,68	0,00	6 775,68
9	05/10/2022	3,95	0,00	0,00	128,38	132,33	6 647,30	0,00	6 647,30
10	05/11/2022	3,88	0,00	0,00	128,45	132,33	6 518,85	0,00	6 518,85
11	05/12/2022	3,80	0,00	0,00	128,53	132,33	6 390,32	0,00	6 390,32
	TOTAL 2022	47,08	0,00	0,00	1 409,68	1 456,76	6 390,32	0,00	6 390,32
12	05/01/2023	3,73	0,00	0,00	128,60	132,33	6 261,72	0,00	6 261,72
13	05/02/2023	3,65	0,00	0,00	128,68	132,33	6 133,04	0,00	6 133,04
14	05/03/2023	3,58	0,00	0,00	128,75	132,33	6 004,29	0,00	6 004,29
15	05/04/2023	3,50	0,00	0,00	128,83	132,33	5 875,46	0,00	5 875,46
16	05/05/2023	3,43	0,00	0,00	128,90	132,33	5 746,56	0,00	5 746,56
17	05/06/2023	3,35	0,00	0,00	128,98	132,33	5 617,58	0,00	5 617,58
18	05/07/2023	3,28	0,00	0,00	129,05	132,33	5 488,53	0,00	5 488,53
19	05/08/2023	3,20	0,00	0,00	129,13	132,33	5 359,40	0,00	5 359,40
20	05/09/2023	3,13	0,00	0,00	129,20	132,33	5 230,20	0,00	5 230,20
21	05/10/2023	3,05	0,00	0,00	129,28	132,33	5 100,92	0,00	5 100,92
22	05/11/2023	2,98	0,00	0,00	129,35	132,33	4 971,57	0,00	4 971,57
23	05/12/2023	2,90	0,00	0,00	129,43	132,33	4 842,14	0,00	4 842,14
	TOTAL 2023	39,78	0,00	0,00	1 548,18	1 587,96	4 842,14	0,00	4 842,14
24	05/01/2024	2,82	0,00	0,00	129,51	132,33	4 712,63	0,00	4 712,63

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immobilière au Régistre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 75-78, avenue de France 75004 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845421 DEBLOCAGE DE 7800,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODICITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	05/02/2024	2,75	0,00	0,00	129,58	132,33	4 583,05	0,00	4 583,05
26	05/03/2024	2,67	0,00	0,00	129,66	132,33	4 453,39	0,00	4 453,39
27	05/04/2024	2,60	0,00	0,00	129,73	132,33	4 323,66	0,00	4 323,66
28	05/05/2024	2,52	0,00	0,00	129,81	132,33	4 193,85	0,00	4 193,85
29	05/06/2024	2,45	0,00	0,00	129,88	132,33	4 063,97	0,00	4 063,97
30	05/07/2024	2,37	0,00	0,00	129,96	132,33	3 934,01	0,00	3 934,01
31	05/08/2024	2,29	0,00	0,00	130,04	132,33	3 803,97	0,00	3 803,97
32	05/09/2024	2,22	0,00	0,00	130,11	132,33	3 673,86	0,00	3 673,86
33	05/10/2024	2,14	0,00	0,00	130,19	132,33	3 543,67	0,00	3 543,67
34	05/11/2024	2,07	0,00	0,00	130,26	132,33	3 413,41	0,00	3 413,41
35	05/12/2024	1,99	0,00	0,00	130,34	132,33	3 283,07	0,00	3 283,07
	TOTAL 2024	28,89	0,00	0,00	1 559,07	1 587,96	3 283,07	0,00	3 283,07
36	05/01/2025	1,92	0,00	0,00	130,41	132,33	3 152,66	0,00	3 152,66
37	05/02/2025	1,84	0,00	0,00	130,49	132,33	3 022,17	0,00	3 022,17
38	05/03/2025	1,76	0,00	0,00	130,57	132,33	2 891,60	0,00	2 891,60
39	05/04/2025	1,69	0,00	0,00	130,64	132,33	2 760,96	0,00	2 760,96
40	05/05/2025	1,61	0,00	0,00	130,72	132,33	2 630,24	0,00	2 630,24
41	05/06/2025	1,53	0,00	0,00	130,80	132,33	2 499,44	0,00	2 499,44
42	05/07/2025	1,46	0,00	0,00	130,87	132,33	2 368,57	0,00	2 368,57
43	05/08/2025	1,38	0,00	0,00	130,95	132,33	2 237,62	0,00	2 237,62
44	05/09/2025	1,31	0,00	0,00	131,02	132,33	2 106,60	0,00	2 106,60
45	05/10/2025	1,23	0,00	0,00	131,10	132,33	1 975,50	0,00	1 975,50
46	05/11/2025	1,15	0,00	0,00	131,18	132,33	1 844,32	0,00	1 844,32
47	05/12/2025	1,08	0,00	0,00	131,25	132,33	1 713,07	0,00	1 713,07
	TOTAL 2025	17,96	0,00	0,00	1 570,00	1 587,96	1 713,07	0,00	1 713,07
48	05/01/2026	1,00	0,00	0,00	131,33	132,33	1 581,74	0,00	1 581,74

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 75-78, avenue de France 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845421 DEBLOCAGE DE 7800,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODICITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABIEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021

SAS GLOBAL MOBIL
GM

6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITAUX	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
49	05/02/2026	0,92	0,00	0,00	131,41	132,33	1 450,33	0,00	1 450,33
50	05/03/2026	0,85	0,00	0,00	131,48	132,33	1 318,85	0,00	1 318,85
51	05/04/2026	0,77	0,00	0,00	131,56	132,33	1 187,29	0,00	1 187,29
52	05/05/2026	0,69	0,00	0,00	131,64	132,33	1 055,65	0,00	1 055,65
53	05/06/2026	0,62	0,00	0,00	131,71	132,33	923,94	0,00	923,94
54	05/07/2026	0,54	0,00	0,00	131,79	132,33	792,15	0,00	792,15
55	05/08/2026	0,46	0,00	0,00	131,87	132,33	660,28	0,00	660,28
56	05/09/2026	0,39	0,00	0,00	131,94	132,33	528,34	0,00	528,34
57	05/10/2026	0,31	0,00	0,00	132,02	132,33	396,32	0,00	396,32
58	05/11/2026	0,23	0,00	0,00	132,10	132,33	264,22	0,00	264,22
59	05/12/2026	0,15	0,00	0,00	132,18	132,33	132,04	0,00	132,04
	TOTAL 2026	6,93	0,00	0,00	1 581,03	1 587,96	132,04	0,00	132,04
60	05/01/2027	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00
	TOTAL 2027	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EN EUROS	140,72	0,00	0,00	7 800,00	7 940,72	0,00	0,00	0,00

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 22/12/2021

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313, N° ORIAS : 07 022 545.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SAS GLOBAL MOBIL dont le siège social est à 6 A , Rue Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE immatriculée au RCS de EVRY sous le n° 852338961 représentée par :
M MAMBAYE M'BAYE agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Autres : Crédit Digital Professionnel

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	39,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sollicité(s)	7 800,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	7 839,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Crédit Digital Professionnel	08845422	7 800,00	EUR	60 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Crédit Digital Professionnel (N° 08845422) 7 800,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
Durée : 60 échéances mensuelles
Taux fixe : 0,700 %
Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 132,33 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 22215985862.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	7 800,00	EUR
Intérêts	139,59	EUR
Frais de dossier	39,00	EUR
COUT TOTAL	7 978,59	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,899 %, soit un taux de 0,075 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08845422
CATEGORIE DU PRET : Crédit Digital Professionnel
MONTANT DU PRET : 7 800,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 0,700 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	4,55	0,00	0,00	127,78	132,33	7 672,22	0,00	7 672,22
2	4,48	0,00	0,00	127,85	132,33	7 544,37	0,00	7 544,37
3	4,40	0,00	0,00	127,93	132,33	7 416,44	0,00	7 416,44
4	4,33	0,00	0,00	128,00	132,33	7 288,44	0,00	7 288,44
5	4,25	0,00	0,00	128,08	132,33	7 160,36	0,00	7 160,36
6	4,18	0,00	0,00	128,15	132,33	7 032,21	0,00	7 032,21
7	4,10	0,00	0,00	128,23	132,33	6 903,98	0,00	6 903,98
8	4,03	0,00	0,00	128,30	132,33	6 775,68	0,00	6 775,68
9	3,95	0,00	0,00	128,38	132,33	6 647,30	0,00	6 647,30
10	3,88	0,00	0,00	128,45	132,33	6 518,85	0,00	6 518,85
11	3,80	0,00	0,00	128,53	132,33	6 390,32	0,00	6 390,32
12	3,73	0,00	0,00	128,60	132,33	6 261,72	0,00	6 261,72
13	3,65	0,00	0,00	128,68	132,33	6 133,04	0,00	6 133,04
14	3,58	0,00	0,00	128,75	132,33	6 004,29	0,00	6 004,29
15	3,50	0,00	0,00	128,83	132,33	5 875,46	0,00	5 875,46
16	3,43	0,00	0,00	128,90	132,33	5 746,56	0,00	5 746,56
17	3,35	0,00	0,00	128,98	132,33	5 617,58	0,00	5 617,58
18	3,28	0,00	0,00	129,05	132,33	5 488,53	0,00	5 488,53
19	3,20	0,00	0,00	129,13	132,33	5 359,40	0,00	5 359,40
20	3,13	0,00	0,00	129,20	132,33	5 230,20	0,00	5 230,20
21	3,05	0,00	0,00	129,28	132,33	5 100,92	0,00	5 100,92
22	2,98	0,00	0,00	129,35	132,33	4 971,57	0,00	4 971,57
23	2,90	0,00	0,00	129,43	132,33	4 842,14	0,00	4 842,14
24	2,82	0,00	0,00	129,51	132,33	4 712,63	0,00	4 712,63
25	2,75	0,00	0,00	129,58	132,33	4 583,05	0,00	4 583,05
26	2,67	0,00	0,00	129,66	132,33	4 453,39	0,00	4 453,39
27	2,60	0,00	0,00	129,73	132,33	4 323,66	0,00	4 323,66
28	2,52	0,00	0,00	129,81	132,33	4 193,85	0,00	4 193,85

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	2,45	0,00	0,00	129,88	132,33	4 063,97	0,00	4 063,97
30	2,37	0,00	0,00	129,96	132,33	3 934,01	0,00	3 934,01
31	2,29	0,00	0,00	130,04	132,33	3 803,97	0,00	3 803,97
32	2,22	0,00	0,00	130,11	132,33	3 673,86	0,00	3 673,86
33	2,14	0,00	0,00	130,19	132,33	3 543,67	0,00	3 543,67
34	2,07	0,00	0,00	130,26	132,33	3 413,41	0,00	3 413,41
35	1,99	0,00	0,00	130,34	132,33	3 283,07	0,00	3 283,07
36	1,92	0,00	0,00	130,41	132,33	3 152,66	0,00	3 152,66
37	1,84	0,00	0,00	130,49	132,33	3 022,17	0,00	3 022,17
38	1,76	0,00	0,00	130,57	132,33	2 891,60	0,00	2 891,60
39	1,69	0,00	0,00	130,64	132,33	2 760,96	0,00	2 760,96
40	1,61	0,00	0,00	130,72	132,33	2 630,24	0,00	2 630,24
41	1,53	0,00	0,00	130,80	132,33	2 499,44	0,00	2 499,44
42	1,46	0,00	0,00	130,87	132,33	2 368,57	0,00	2 368,57
43	1,38	0,00	0,00	130,95	132,33	2 237,62	0,00	2 237,62
44	1,31	0,00	0,00	131,02	132,33	2 106,60	0,00	2 106,60
45	1,23	0,00	0,00	131,10	132,33	1 975,50	0,00	1 975,50
46	1,15	0,00	0,00	131,18	132,33	1 844,32	0,00	1 844,32
47	1,08	0,00	0,00	131,25	132,33	1 713,07	0,00	1 713,07
48	1,00	0,00	0,00	131,33	132,33	1 581,74	0,00	1 581,74
49	0,92	0,00	0,00	131,41	132,33	1 450,33	0,00	1 450,33
50	0,85	0,00	0,00	131,48	132,33	1 318,85	0,00	1 318,85
51	0,77	0,00	0,00	131,56	132,33	1 187,29	0,00	1 187,29
52	0,69	0,00	0,00	131,64	132,33	1 055,65	0,00	1 055,65
53	0,62	0,00	0,00	131,71	132,33	923,94	0,00	923,94
54	0,54	0,00	0,00	131,79	132,33	792,15	0,00	792,15
55	0,46	0,00	0,00	131,87	132,33	660,28	0,00	660,28
56	0,39	0,00	0,00	131,94	132,33	528,34	0,00	528,34
57	0,31	0,00	0,00	132,02	132,33	396,32	0,00	396,32
58	0,23	0,00	0,00	132,10	132,33	264,22	0,00	264,22
59	0,15	0,00	0,00	132,18	132,33	132,04	0,00	132,04
60	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

NEANT

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s). L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

- Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

- Modalités de versement des fonds

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou

plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés dans le délai de d'un an à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

- Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la période de différé total, les intérêts courus au taux du Crédit sont calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur. Au-delà d'une année, les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes intérêts au taux du Crédit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le compte de l'Emprunteur est prélevé du montant des primes d'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et des commissions périodiques de toute nature s'il y a lieu.

Les premières échéances sont destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise totale, l'amortissement du capital ne commençant qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise totale.

- Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement

La première échéance en capital, intérêts, assurance(s) (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et commissions éventuelles intervient trente (30) jours minimum après versement du Crédit et commandera la date des échéances suivantes, sauf en cas de différé d'amortissement prévu au Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

- Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit. Il est accompagné du paiement d'une fraction de prime(s) d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

- Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

- Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

- Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de 8 points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement – Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est

pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s). Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les

caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas

déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 3,00 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comportant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comportant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du

Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit

du Prêteur ;

- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à 5,00 % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement forcé de sa créance, le Prêteur serait obligé de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Cautions s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité

sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.rivesparis.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire

auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
A PARIS, le 22/12/2021

 Signé électroniquement par la banque
22/12/2021

Représentant de l'emprunteur

 Signé électroniquement le :
20/12/2021
M. Mambaye M'baye

ATTESTATION DE PREUVE DE L'ICG

Par la présente, conformément aux articles 1366 et s. du Code civil, l'Infrastructure de Confiance du Groupe BPCE (Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50, Avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13 rssi-pssiicg@bpce.fr) atteste de la Signature électronique du (des) document(s) suivant(s) :

Devoir de conseil, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 22-12-2021 09:30
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 13:34

Devoir de conseil a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Contrat, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 22-12-2021 09:30
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 13:34

Contrat a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Authentification forte pour le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961)
par OTP-SMS

Ces signatures électroniques et dates peuvent être vérifiées en utilisant le logiciel suivant :

- Adobe Reader version 10 minimale

L'intégrité est assurée par la signature électronique de Banque Populaire Rives de Paris.

L'archivage du(des) document(s) est effectué dans la gestion électronique des documents de Banque Populaire Rives de Paris selon des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'impartialité.

Le dossier de preuve de la signature électronique est identifié sous la référence : 002PRFDOC0000LCGCJ.

Les modules de création de signature, d'horodatage et d'archivage de la Plateforme DTP sont :

- AdSigner CC EAL 3+ (création de signature);
- DVS CC EAL 3+ (validation de signature);
- D3S CSPN (coffre-fort et intégrité);
- DTP CSPN (cinématique globale et constitution d'un dossier de preuve);

et sont certifiés conformes aux référentiels suivants :

- Critères communs EAL3+
- CSPN

Sachant que la présente attestation pourra être utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".



Signé électroniquement le :
28/12/2021



Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 75-78, avenue de France 75204 Paris Cedex 13 Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	: 22215985862
DOSSIER N°	: 08845422
MONTANT DU PRET	: 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET	: 0,70
PERIODICITE	: MENSUELLE
DUREE TOTALE	: 60 Mois
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021
ASSURANCE	: 0,000000
COMMISSION	: 0,000000

TABIEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N°	DATE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	05/02/2022	5,68	0,00	0,00	127,78	133,46	7 672,22	0,00	7 672,22
2	05/03/2022	4,48	0,00	0,00	127,85	132,33	7 544,37	0,00	7 544,37
3	05/04/2022	4,40	0,00	0,00	127,93	132,33	7 416,44	0,00	7 416,44
4	05/05/2022	4,33	0,00	0,00	128,00	132,33	7 288,44	0,00	7 288,44
5	05/06/2022	4,25	0,00	0,00	128,08	132,33	7 160,36	0,00	7 160,36
6	05/07/2022	4,18	0,00	0,00	128,15	132,33	7 032,21	0,00	7 032,21
7	05/08/2022	4,10	0,00	0,00	128,23	132,33	6 903,98	0,00	6 903,98
8	05/09/2022	4,03	0,00	0,00	128,30	132,33	6 775,68	0,00	6 775,68
9	05/10/2022	3,95	0,00	0,00	128,38	132,33	6 647,30	0,00	6 647,30
10	05/11/2022	3,88	0,00	0,00	128,45	132,33	6 518,85	0,00	6 518,85
11	05/12/2022	3,80	0,00	0,00	128,53	132,33	6 390,32	0,00	6 390,32
	TOTAL 2022	47,08	0,00	0,00	1 409,68	1 456,76	6 390,32	0,00	6 390,32
12	05/01/2023	3,73	0,00	0,00	128,60	132,33	6 261,72	0,00	6 261,72
13	05/02/2023	3,65	0,00	0,00	128,68	132,33	6 133,04	0,00	6 133,04
14	05/03/2023	3,58	0,00	0,00	128,75	132,33	6 004,29	0,00	6 004,29
15	05/04/2023	3,50	0,00	0,00	128,83	132,33	5 875,46	0,00	5 875,46
16	05/05/2023	3,43	0,00	0,00	128,90	132,33	5 746,56	0,00	5 746,56
17	05/06/2023	3,35	0,00	0,00	128,98	132,33	5 617,58	0,00	5 617,58
18	05/07/2023	3,28	0,00	0,00	129,05	132,33	5 488,53	0,00	5 488,53
19	05/08/2023	3,20	0,00	0,00	129,13	132,33	5 359,40	0,00	5 359,40
20	05/09/2023	3,13	0,00	0,00	129,20	132,33	5 230,20	0,00	5 230,20
21	05/10/2023	3,05	0,00	0,00	129,28	132,33	5 100,92	0,00	5 100,92
22	05/11/2023	2,98	0,00	0,00	129,35	132,33	4 971,57	0,00	4 971,57
23	05/12/2023	2,90	0,00	0,00	129,43	132,33	4 842,14	0,00	4 842,14
	TOTAL 2023	39,78	0,00	0,00	1 548,18	1 587,96	4 842,14	0,00	4 842,14
24	05/01/2024	2,82	0,00	0,00	129,51	132,33	4 712,63	0,00	4 712,63

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78 avenue de France 75204 Paris Cedex 13 Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	: 22215985862
DOSSIER N°	: 08845422
MONTANT DU PRET	: 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET	: 0,70
PERIODICITE	: MENSUELLE
DUREE TOTALE	: 60 Mois
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021
ASSURANCE	: 0,000000
COMMISSION	: 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N°	DATE	MONTANT	MONTANT	MONTANT	CAPITAL	MONTANT	CAPITAL	ELEMENTS	SOMMES
TERME	ECHÉANCE	INTERETS (*)	ASSURANCES (*)	ACCESSOIRES	AMORTI	ECHÉANCE	RESTANT DU	CAPITALISES	RESTANT DUES
25	05/02/2024	2,75	0,00	0,00	129,58	132,33	4 583,05	0,00	4 583,05
26	05/03/2024	2,67	0,00	0,00	129,66	132,33	4 453,39	0,00	4 453,39
27	05/04/2024	2,60	0,00	0,00	129,73	132,33	4 323,66	0,00	4 323,66
28	05/05/2024	2,52	0,00	0,00	129,81	132,33	4 193,85	0,00	4 193,85
29	05/06/2024	2,45	0,00	0,00	129,88	132,33	4 063,97	0,00	4 063,97
30	05/07/2024	2,37	0,00	0,00	129,96	132,33	3 934,01	0,00	3 934,01
31	05/08/2024	2,29	0,00	0,00	130,04	132,33	3 803,97	0,00	3 803,97
32	05/09/2024	2,22	0,00	0,00	130,11	132,33	3 673,86	0,00	3 673,86
33	05/10/2024	2,14	0,00	0,00	130,19	132,33	3 543,67	0,00	3 543,67
34	05/11/2024	2,07	0,00	0,00	130,26	132,33	3 413,41	0,00	3 413,41
35	05/12/2024	1,99	0,00	0,00	130,34	132,33	3 283,07	0,00	3 283,07
	TOTAL 2024	28,89	0,00	0,00	1 559,07	1 587,96	3 283,07	0,00	3 283,07
36	05/01/2025	1,92	0,00	0,00	130,41	132,33	3 152,66	0,00	3 152,66
37	05/02/2025	1,84	0,00	0,00	130,49	132,33	3 022,17	0,00	3 022,17
38	05/03/2025	1,76	0,00	0,00	130,57	132,33	2 891,60	0,00	2 891,60
39	05/04/2025	1,69	0,00	0,00	130,64	132,33	2 760,96	0,00	2 760,96
40	05/05/2025	1,61	0,00	0,00	130,72	132,33	2 630,24	0,00	2 630,24
41	05/06/2025	1,53	0,00	0,00	130,80	132,33	2 499,44	0,00	2 499,44
42	05/07/2025	1,46	0,00	0,00	130,87	132,33	2 368,57	0,00	2 368,57
43	05/08/2025	1,38	0,00	0,00	130,95	132,33	2 237,62	0,00	2 237,62
44	05/09/2025	1,31	0,00	0,00	131,02	132,33	2 106,60	0,00	2 106,60
45	05/10/2025	1,23	0,00	0,00	131,10	132,33	1 975,50	0,00	1 975,50
46	05/11/2025	1,15	0,00	0,00	131,18	132,33	1 844,32	0,00	1 844,32
47	05/12/2025	1,08	0,00	0,00	131,25	132,33	1 713,07	0,00	1 713,07
	TOTAL 2025	17,96	0,00	0,00	1 570,00	1 587,96	1 713,07	0,00	1 713,07
48	05/01/2026	1,00	0,00	0,00	131,33	132,33	1 581,74	0,00	1 581,74

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78, avenue de France 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845422 DEBLOCAGE DE 7800,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 7800,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODICITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABIEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHÉANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITAUX	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
49	05/02/2026	0,92	0,00	0,00	131,41	132,33	1 450,33	0,00	1 450,33
50	05/03/2026	0,85	0,00	0,00	131,48	132,33	1 318,85	0,00	1 318,85
51	05/04/2026	0,77	0,00	0,00	131,56	132,33	1 187,29	0,00	1 187,29
52	05/05/2026	0,69	0,00	0,00	131,64	132,33	1 055,65	0,00	1 055,65
53	05/06/2026	0,62	0,00	0,00	131,71	132,33	923,94	0,00	923,94
54	05/07/2026	0,54	0,00	0,00	131,79	132,33	792,15	0,00	792,15
55	05/08/2026	0,46	0,00	0,00	131,87	132,33	660,28	0,00	660,28
56	05/09/2026	0,39	0,00	0,00	131,94	132,33	528,34	0,00	528,34
57	05/10/2026	0,31	0,00	0,00	132,02	132,33	396,32	0,00	396,32
58	05/11/2026	0,23	0,00	0,00	132,10	132,33	264,22	0,00	264,22
59	05/12/2026	0,15	0,00	0,00	132,18	132,33	132,04	0,00	132,04
	TOTAL 2026	6,93	0,00	0,00	1 581,03	1 587,96	132,04	0,00	132,04
60	05/01/2027	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00
	TOTAL 2027	0,08	0,00	0,00	132,04	132,12	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EN EUROS	140,72	0,00	0,00	7 800,00	7 940,72	0,00	0,00	0,00

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 28/12/2021

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313, N° ORIAS : 07 022 545.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SAS GLOBAL MOBIL dont le siège social est à 6 A , Rue Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE immatriculée au RCS de EVRY sous le n° 852338961 représentée par :
M MAMBAYE M'BAYE agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Autres : Crédit Digital Professionnel

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	56,50	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sollicité(s)	11 300,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	11 356,50	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Crédit Digital Professionnel	08845799	11 300,00	EUR	60 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Crédit Digital Professionnel (N° 08845799) 11 300,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
 - Durée : 60 échéances mensuelles
 - Taux fixe : 0,700 %
 - Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 191,70 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 22215985862.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	11 300,00	EUR
Intérêts	202,13	EUR
Frais de dossier	56,50	EUR
COUT TOTAL	11 558,63	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,898 %, soit un taux de 0,075 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08845799
CATEGORIE DU PRET : Crédit Digital Professionnel
MONTANT DU PRET : 11 300,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 0,700 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	6,59	0,00	0,00	185,11	191,70	11 114,89	0,00	11 114,89
2	6,48	0,00	0,00	185,22	191,70	10 929,67	0,00	10 929,67
3	6,38	0,00	0,00	185,32	191,70	10 744,35	0,00	10 744,35
4	6,27	0,00	0,00	185,43	191,70	10 558,92	0,00	10 558,92
5	6,16	0,00	0,00	185,54	191,70	10 373,38	0,00	10 373,38
6	6,05	0,00	0,00	185,65	191,70	10 187,73	0,00	10 187,73
7	5,94	0,00	0,00	185,76	191,70	10 001,97	0,00	10 001,97
8	5,83	0,00	0,00	185,87	191,70	9 816,10	0,00	9 816,10
9	5,73	0,00	0,00	185,97	191,70	9 630,13	0,00	9 630,13
10	5,62	0,00	0,00	186,08	191,70	9 444,05	0,00	9 444,05
11	5,51	0,00	0,00	186,19	191,70	9 257,86	0,00	9 257,86
12	5,40	0,00	0,00	186,30	191,70	9 071,56	0,00	9 071,56
13	5,29	0,00	0,00	186,41	191,70	8 885,15	0,00	8 885,15
14	5,18	0,00	0,00	186,52	191,70	8 698,63	0,00	8 698,63
15	5,07	0,00	0,00	186,63	191,70	8 512,00	0,00	8 512,00
16	4,97	0,00	0,00	186,73	191,70	8 325,27	0,00	8 325,27
17	4,86	0,00	0,00	186,84	191,70	8 138,43	0,00	8 138,43
18	4,75	0,00	0,00	186,95	191,70	7 951,48	0,00	7 951,48
19	4,64	0,00	0,00	187,06	191,70	7 764,42	0,00	7 764,42
20	4,53	0,00	0,00	187,17	191,70	7 577,25	0,00	7 577,25
21	4,42	0,00	0,00	187,28	191,70	7 389,97	0,00	7 389,97
22	4,31	0,00	0,00	187,39	191,70	7 202,58	0,00	7 202,58
23	4,20	0,00	0,00	187,50	191,70	7 015,08	0,00	7 015,08
24	4,09	0,00	0,00	187,61	191,70	6 827,47	0,00	6 827,47
25	3,98	0,00	0,00	187,72	191,70	6 639,75	0,00	6 639,75
26	3,87	0,00	0,00	187,83	191,70	6 451,92	0,00	6 451,92
27	3,76	0,00	0,00	187,94	191,70	6 263,98	0,00	6 263,98
28	3,65	0,00	0,00	188,05	191,70	6 075,93	0,00	6 075,93

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	3,54	0,00	0,00	188,16	191,70	5 887,77	0,00	5 887,77
30	3,43	0,00	0,00	188,27	191,70	5 699,50	0,00	5 699,50
31	3,32	0,00	0,00	188,38	191,70	5 511,12	0,00	5 511,12
32	3,21	0,00	0,00	188,49	191,70	5 322,63	0,00	5 322,63
33	3,10	0,00	0,00	188,60	191,70	5 134,03	0,00	5 134,03
34	2,99	0,00	0,00	188,71	191,70	4 945,32	0,00	4 945,32
35	2,88	0,00	0,00	188,82	191,70	4 756,50	0,00	4 756,50
36	2,77	0,00	0,00	188,93	191,70	4 567,57	0,00	4 567,57
37	2,66	0,00	0,00	189,04	191,70	4 378,53	0,00	4 378,53
38	2,55	0,00	0,00	189,15	191,70	4 189,38	0,00	4 189,38
39	2,44	0,00	0,00	189,26	191,70	4 000,12	0,00	4 000,12
40	2,33	0,00	0,00	189,37	191,70	3 810,75	0,00	3 810,75
41	2,22	0,00	0,00	189,48	191,70	3 621,27	0,00	3 621,27
42	2,11	0,00	0,00	189,59	191,70	3 431,68	0,00	3 431,68
43	2,00	0,00	0,00	189,70	191,70	3 241,98	0,00	3 241,98
44	1,89	0,00	0,00	189,81	191,70	3 052,17	0,00	3 052,17
45	1,78	0,00	0,00	189,92	191,70	2 862,25	0,00	2 862,25
46	1,67	0,00	0,00	190,03	191,70	2 672,22	0,00	2 672,22
47	1,56	0,00	0,00	190,14	191,70	2 482,08	0,00	2 482,08
48	1,45	0,00	0,00	190,25	191,70	2 291,83	0,00	2 291,83
49	1,34	0,00	0,00	190,36	191,70	2 101,47	0,00	2 101,47
50	1,23	0,00	0,00	190,47	191,70	1 911,00	0,00	1 911,00
51	1,11	0,00	0,00	190,59	191,70	1 720,41	0,00	1 720,41
52	1,00	0,00	0,00	190,70	191,70	1 529,71	0,00	1 529,71
53	0,89	0,00	0,00	190,81	191,70	1 338,90	0,00	1 338,90
54	0,78	0,00	0,00	190,92	191,70	1 147,98	0,00	1 147,98
55	0,67	0,00	0,00	191,03	191,70	956,95	0,00	956,95
56	0,56	0,00	0,00	191,14	191,70	765,81	0,00	765,81
57	0,45	0,00	0,00	191,25	191,70	574,56	0,00	574,56
58	0,34	0,00	0,00	191,36	191,70	383,20	0,00	383,20
59	0,22	0,00	0,00	191,48	191,70	191,72	0,00	191,72
60	0,11	0,00	0,00	191,72	191,83	0,00	0,00	0,00

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

NEANT

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s). L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

- Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

- Modalités de versement des fonds

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou

plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés dans le délai de d'un an à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

- Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la période de différé total, les intérêts courus au taux du Crédit sont calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur. Au-delà d'une année, les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes intérêts au taux du Crédit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le compte de l'Emprunteur est prélevé du montant des primes d'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et des commissions périodiques de toute nature s'il y a lieu.

Les premières échéances sont destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise totale, l'amortissement du capital ne commençant qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise totale.

- Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Cr dit – Amortissement

La premi re  ch ance en capital, int r ts, assurance(s) (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et commissions  ventuelles intervient trente (30) jours minimum apr s versement du Cr dit et commandera la date des  ch ances suivantes, sauf en cas de diff r  d'amortissement pr vu au Contrat.

Conform ment au tableau d'amortissement qui sera fourni   l'Emprunteur, le remboursement du capital pr t  se fera   terme  chu, suivant les modalit s pr vues aux conditions particuli res du Contrat, notamment :

- Soit de mani re constante, auquel cas la part de capital de chaque  ch ance de remboursement sera  gale au montant total du Cr dit divis e par le nombre d' ch ances ;
- Soit de mani re progressive sur la base du taux indiqu  aux conditions particuli res du Contrat.

Dans les deux cas susvis s, les  ch ances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des int r ts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) et les  ventuelles commissions p riodiques de toute nature payables   terme  chu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la dur e du Cr dit mentionn e aux conditions particuli res du Contrat.

Calcul et paiement des int r ts

- Int r ts Intercalaires

Il sera per u des int r ts intercalaires sur les fonds vers s avant l'entr e en amortissement du Cr dit.

Ces int r ts intercalaires sont calcul s au taux d'int r t mentionn  aux conditions particuli res du Contrat sur la base des sommes effectivement vers es jusqu'  la date de point de d part d'amortissement ou la date de premi re  ch ance (en phase de diff r  ou franchise).

Le paiement de ces int r ts se fait en une seule fois, lors de la premi re  ch ance qui suit la date de point de d part d'amortissement du Cr dit. Il est accompagn  du paiement d'une fraction de prime(s) d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur) calcul e au taux du bar me appliqu , selon les m mes modalit s.

- Int r ts pendant la p riode d'amortissement

Pendant la p riode d'amortissement, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d , au taux fix  aux conditions particuli res du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en int r ts, est fourni par le Pr teur   l'Emprunteur.

- Int r ts en cas de cr dit in fine

En cas de cr dit in fine, les int r ts sont calcul s sur le montant du capital restant d  au taux pr cis  aux conditions particuli res du Contrat. Toute  ch ance d'int r ts est payable   terme  chu selon les modalit s mentionn es aux conditions particuli res du Contrat.

- Int r ts de retard

Toute somme exigible et non pay e   bonne date ainsi que tous frais et d bours qui seraient avanc s par le Pr teur au titre du Contrat supporteront de plein droit des int r ts de retard au taux du Cr dit major  de 8 points sans qu'aucune mise en demeure soit n cessaire. Les int r ts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une ann e enti re, conform ment aux dispositions l gales en vigueur.

Mode de paiement – Pr l vement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Pr teur   pr lever sur le compte ouvert   son nom et d sign  aux conditions particuli res du Contrat, le montant des frais, des int r ts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adh sion au contrat d'assurance emprunteur souscrit aupr s du Pr teur), des  ch ances de remboursement et plus g n ralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, d s la conclusion du Contrat et pendant toute sa dur e.

En cas de pr l vements SEPA, lorsque le compte de pr l vement n'est

pas ouvert dans les livres du Pr teur, le tableau d'amortissement fera office de notification des pr l vements. En tout  tat de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de pr l vement, par tous moyens appropri s, le cas  ch ant sous forme  lectronique (tableau d'amortissement,  ch ancier, lettres, avis d' ch ances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) pr l vement(s). Toute modification affectant le montant   pr lever donnera lieu   une nouvelle notification dans les m mes conditions.

L'Emprunteur s'engage   ce que son compte de pr l vement pr sente un solde suffisant. A d faut de provision suffisante, le pr l vement pourra s'op rer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Pr teur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Pr teur   compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable,   un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Pr teur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la n cessaire connexit  qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Pr teur et l'Emprunteur.

 v nements affectant les taux ou indices de r f rence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la d finition, de la m thodologie, de la formule de calcul ou des modalit s de publication du taux ou de l'indice de r f rence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat. Toute r f rence dans le Contrat   l'indice de r f rence est r put e  tre une r f rence   l'indice de r f rence tel que modifi .

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de r f rence utilis  ou tout autre indice qui y serait substitu  en application des dispositions « v nements affectant les taux ou indices de r f rence» r sultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou op rationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera r put e  tre la valeur de l'indice publi e le dernier jour ouvr  TARGET pour lequel l'indice a  t  publi . Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-del  de huit (8) jours ouvr s TARGET, le paragraphe c) sera r put  applicable comme si une Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence  tait survenue.

Pour les besoins du paragraphe « v nements affectant les taux ou indices de r f rence», la «Cessation D finitive» signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorit  de r gulation, une autorit  de r solution, une banque centrale ou une juridiction ayant comp tence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cess  ou va cesser, de mani re permanente ou pour une dur e ind finie, de fournir l'indice concern  et (ii) qu'aucun administrateur ne succ de   l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation D finitive du taux ou de l'indice de r f rence ou d'impossibilit  pour le Pr teur en vertu de la r glementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de r f rence, le Pr teur substituera au taux ou   l'indice de r f rence concern  (l'« Indice Affect  ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de r f rence officiellement d sign , d termin  ou recommand , par ordre de priorit , (1) par l'administrateur de l'Indice Affect , (2) par toute autorit  comp tente, ou (3) par tout groupe de travail ou comit  mis en place ou constitu    la demande de l'une quelconque des entit s vis es au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les «Organismes Comp tents») comme  tant le taux ou l'indice de r f rence de substitution de l'indice de r f rence concern  (l'«Indice de Substitution»). Si aucun Indice de Substitution n'a  t  d sign , le Pr teur agissant de bonne foi d signera comme Indice de Substitution un taux ou un indice pr sentant les caract ristiques les plus proches de l'Indice Affect , en tenant compte de la pratique de march  observ e   la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les m mes conditions que celles pr vues dans le Contrat.

Le Pr teur agissant de bonne foi pourra proc der   certains ajustements des modalit s contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature   pr server les

caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un **délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas

déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 3,00 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du

Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit

du Prêteur ;

- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à 5,00 % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement forcé de sa créance, le Prêteur serait obligé de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité

sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,

des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),

- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.rivesparis.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire

auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
A PARIS, le 28/12/2021

 Signé électroniquement par la banque
28/12/2021

Représentant de l'emprunteur

 Signé électroniquement le :
28/12/2021
M. Mambaye M'baya

ATTESTATION DE PREUVE DE L'ICG

Par la présente, conformément aux articles 1366 et s. du Code civil, l'Infrastructure de Confiance du Groupe BPCE (Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50, Avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13 rssi-pssiicg@bpce.fr) atteste de la Signature électronique du (des) document(s) suivant(s) :

Devoir de conseil, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 28-12-2021 14:49
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 19:28

Devoir de conseil a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Contrat, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 28-12-2021 14:49
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 19:28

Contrat a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Authentification forte pour le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961)
par OTP-SMS

Ces signatures électroniques et dates peuvent être vérifiées en utilisant le logiciel suivant :

- Adobe Reader version 10 minimale

L'intégrité est assurée par la signature électronique de Banque Populaire Rives de Paris.

L'archivage du(des) document(s) est effectué dans la gestion électronique des documents de Banque Populaire Rives de Paris selon des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'impartialité.

Le dossier de preuve de la signature électronique est identifié sous la référence : 002PRFDOC0000LE69D.

Les modules de création de signature, d'horodatage et d'archivage de la Plateforme DTP sont :

- AdSigner CC EAL 3+ (création de signature);
- DVS CC EAL 3+ (validation de signature);
- D3S CSPN (coffre-fort et intégrité);
- DTP CSPN (cinématique globale et constitution d'un dossier de preuve);

et sont certifiés conformes aux référentiels suivants :

- Critères communs EAL3+
- CSPN

Sachant que la présente attestation pourra être utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".



Signé électroniquement le :
29/12/2021

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 5122 et suivants du Code monétaire et financier
et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris -
Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78, avenue de France 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845799 DEBLOCAGE DE 11300,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 11300,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODICITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021

SAS GLOBAL MOBIL
GM

6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	05/02/2022	8,24	0,00	0,00	185,11	193,35	11 114,89	0,00	11 114,89
2	05/03/2022	6,48	0,00	0,00	185,22	191,70	10 929,67	0,00	10 929,67
3	05/04/2022	6,38	0,00	0,00	185,32	191,70	10 744,35	0,00	10 744,35
4	05/05/2022	6,27	0,00	0,00	185,43	191,70	10 558,92	0,00	10 558,92
5	05/06/2022	6,16	0,00	0,00	185,54	191,70	10 373,38	0,00	10 373,38
6	05/07/2022	6,05	0,00	0,00	185,65	191,70	10 187,73	0,00	10 187,73
7	05/08/2022	5,94	0,00	0,00	185,76	191,70	10 001,97	0,00	10 001,97
8	05/09/2022	5,83	0,00	0,00	185,87	191,70	9 816,10	0,00	9 816,10
9	05/10/2022	5,73	0,00	0,00	185,97	191,70	9 630,13	0,00	9 630,13
10	05/11/2022	5,62	0,00	0,00	186,08	191,70	9 444,05	0,00	9 444,05
11	05/12/2022	5,51	0,00	0,00	186,19	191,70	9 257,86	0,00	9 257,86
	TOTAL 2022	68,21	0,00	0,00	2 042,14	2 110,35	9 257,86	0,00	9 257,86
12	05/01/2023	5,40	0,00	0,00	186,30	191,70	9 071,56	0,00	9 071,56
13	05/02/2023	5,29	0,00	0,00	186,41	191,70	8 885,15	0,00	8 885,15
14	05/03/2023	5,18	0,00	0,00	186,52	191,70	8 698,63	0,00	8 698,63
15	05/04/2023	5,07	0,00	0,00	186,63	191,70	8 512,00	0,00	8 512,00
16	05/05/2023	4,97	0,00	0,00	186,73	191,70	8 325,27	0,00	8 325,27
17	05/06/2023	4,86	0,00	0,00	186,84	191,70	8 138,43	0,00	8 138,43
18	05/07/2023	4,75	0,00	0,00	186,95	191,70	7 951,48	0,00	7 951,48
19	05/08/2023	4,64	0,00	0,00	187,06	191,70	7 764,42	0,00	7 764,42
20	05/09/2023	4,53	0,00	0,00	187,17	191,70	7 577,25	0,00	7 577,25
21	05/10/2023	4,42	0,00	0,00	187,28	191,70	7 389,97	0,00	7 389,97
22	05/11/2023	4,31	0,00	0,00	187,39	191,70	7 202,58	0,00	7 202,58
23	05/12/2023	4,20	0,00	0,00	187,50	191,70	7 015,08	0,00	7 015,08
	TOTAL 2023	57,62	0,00	0,00	2 242,78	2 300,40	7 015,08	0,00	7 015,08
24	05/01/2024	4,09	0,00	0,00	187,61	191,70	6 827,47	0,00	6 827,47

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 75-78, avenue de France /75204 Paris Cedex 13 Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05. Internet : www.rfpesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR : 22215985862
DOSSIER N° : 08845799 DEBLOCAGE DE : 11300,00 EUROS
MONTANT DU PRET : 11300,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET : CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET : 0,70
PERIODICITE : MENSUELLE
DUREE TOTALE : 60 Mois
DATE DE REALISATION : 29/12/2021
ASSURANCE : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHÉANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	05/02/2024	3,98	0,00	0,00	187,72	191,70	6 639,75	0,00	6 639,75
26	05/03/2024	3,87	0,00	0,00	187,83	191,70	6 451,92	0,00	6 451,92
27	05/04/2024	3,76	0,00	0,00	187,94	191,70	6 263,98	0,00	6 263,98
28	05/05/2024	3,65	0,00	0,00	188,05	191,70	6 075,93	0,00	6 075,93
29	05/06/2024	3,54	0,00	0,00	188,16	191,70	5 887,77	0,00	5 887,77
30	05/07/2024	3,43	0,00	0,00	188,27	191,70	5 699,50	0,00	5 699,50
31	05/08/2024	3,32	0,00	0,00	188,38	191,70	5 511,12	0,00	5 511,12
32	05/09/2024	3,21	0,00	0,00	188,49	191,70	5 322,63	0,00	5 322,63
33	05/10/2024	3,10	0,00	0,00	188,60	191,70	5 134,03	0,00	5 134,03
34	05/11/2024	2,99	0,00	0,00	188,71	191,70	4 945,32	0,00	4 945,32
35	05/12/2024	2,88	0,00	0,00	188,82	191,70	4 756,50	0,00	4 756,50
TOTAL 2024		41,82	0,00	0,00	2 258,58	2 300,40	4 756,50	0,00	4 756,50
36	05/01/2025	2,77	0,00	0,00	188,93	191,70	4 567,57	0,00	4 567,57
37	05/02/2025	2,66	0,00	0,00	189,04	191,70	4 378,53	0,00	4 378,53
38	05/03/2025	2,55	0,00	0,00	189,15	191,70	4 189,38	0,00	4 189,38
39	05/04/2025	2,44	0,00	0,00	189,26	191,70	4 000,12	0,00	4 000,12
40	05/05/2025	2,33	0,00	0,00	189,37	191,70	3 810,75	0,00	3 810,75
41	05/06/2025	2,22	0,00	0,00	189,48	191,70	3 621,27	0,00	3 621,27
42	05/07/2025	2,11	0,00	0,00	189,59	191,70	3 431,68	0,00	3 431,68
43	05/08/2025	2,00	0,00	0,00	189,70	191,70	3 241,98	0,00	3 241,98
44	05/09/2025	1,89	0,00	0,00	189,81	191,70	3 052,17	0,00	3 052,17
45	05/10/2025	1,78	0,00	0,00	189,92	191,70	2 862,25	0,00	2 862,25
46	05/11/2025	1,67	0,00	0,00	190,03	191,70	2 672,22	0,00	2 672,22
47	05/12/2025	1,56	0,00	0,00	190,14	191,70	2 482,08	0,00	2 482,08
TOTAL 2025		25,98	0,00	0,00	2 274,42	2 300,40	2 482,08	0,00	2 482,08
48	05/01/2026	1,45	0,00	0,00	190,25	191,70	2 291,83	0,00	2 291,83

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 75-78, avenue de France 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE				TABLEAU D'AMORTISSEMENT			
EMPRUNTEUR	: 22215985862						
DOSSIER N°	: 08845799	DEBLOCAGE DE	11300,00 EUROS				
MONTANT DU PRET	: 11300,00 EUROS						
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO	690					
TAUX INTERET	: 0,70						
PERIODICITE	: MENSUELLE						
DUREE TOTALE	: 60 Mois						
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021						
ASSURANCE	: 0,000000						
COMMISSION	: 0,000000						

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHÉANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
49	05/02/2026	1,34	0,00	0,00	190,36	191,70	2 101,47	0,00	2 101,47
50	05/03/2026	1,23	0,00	0,00	190,47	191,70	1 911,00	0,00	1 911,00
51	05/04/2026	1,11	0,00	0,00	190,59	191,70	1 720,41	0,00	1 720,41
52	05/05/2026	1,00	0,00	0,00	190,70	191,70	1 529,71	0,00	1 529,71
53	05/06/2026	0,89	0,00	0,00	190,81	191,70	1 338,90	0,00	1 338,90
54	05/07/2026	0,78	0,00	0,00	190,92	191,70	1 147,98	0,00	1 147,98
55	05/08/2026	0,67	0,00	0,00	191,03	191,70	956,95	0,00	956,95
56	05/09/2026	0,56	0,00	0,00	191,14	191,70	765,81	0,00	765,81
57	05/10/2026	0,45	0,00	0,00	191,25	191,70	574,56	0,00	574,56
58	05/11/2026	0,34	0,00	0,00	191,36	191,70	383,20	0,00	383,20
59	05/12/2026	0,22	0,00	0,00	191,48	191,70	191,72	0,00	191,72
	TOTAL 2026	10,04	0,00	0,00	2 290,36	2 300,40	191,72	0,00	191,72
60	05/01/2027	0,11	0,00	0,00	191,72	191,83	0,00	0,00	0,00
	TOTAL 2027	0,11	0,00	0,00	191,72	191,83	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EN EUROS	203,78	0,00	0,00	11 300,00	11 503,78	0,00	0,00	0,00

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 28/12/2021

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 76-78 avenue de France 75204 PARIS cedex 13, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 002 313, N° ORIAS : 07 022 545.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SAS GLOBAL MOBIL dont le siège social est à 6 A , Rue Antoine Augustin Parmentier 91270 VIGNEUX SUR SEINE immatriculée au RCS de EVRY sous le n° 852338961 représentée par :
M MAMBAYE M'BAYE agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)s l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Autres : Crédit Digital Professionnel

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	59,50	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sollicité(s)	11 900,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	11 959,50	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Crédit Digital Professionnel	08845801	11 900,00	EUR	60 mois

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Crédit Digital Professionnel (N° 08845801) 11 900,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
 - Durée : 60 échéances mensuelles
 - Taux fixe : 0,700 %
 - Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 201,88 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 22215985862.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	11 900,00	EUR
Intérêts	212,91	EUR
Frais de dossier	59,50	EUR
COUT TOTAL	12 172,41	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 0,898 %, soit un taux de 0,075 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08845801
CATEGORIE DU PRET : Crédit Digital Professionnel
MONTANT DU PRET : 11 900,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 0,700 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	6,94	0,00	0,00	194,94	201,88	11 705,06	0,00	11 705,06
2	6,83	0,00	0,00	195,05	201,88	11 510,01	0,00	11 510,01
3	6,71	0,00	0,00	195,17	201,88	11 314,84	0,00	11 314,84
4	6,60	0,00	0,00	195,28	201,88	11 119,56	0,00	11 119,56
5	6,49	0,00	0,00	195,39	201,88	10 924,17	0,00	10 924,17
6	6,37	0,00	0,00	195,51	201,88	10 728,66	0,00	10 728,66
7	6,26	0,00	0,00	195,62	201,88	10 533,04	0,00	10 533,04
8	6,14	0,00	0,00	195,74	201,88	10 337,30	0,00	10 337,30
9	6,03	0,00	0,00	195,85	201,88	10 141,45	0,00	10 141,45
10	5,92	0,00	0,00	195,96	201,88	9 945,49	0,00	9 945,49
11	5,80	0,00	0,00	196,08	201,88	9 749,41	0,00	9 749,41
12	5,69	0,00	0,00	196,19	201,88	9 553,22	0,00	9 553,22
13	5,57	0,00	0,00	196,31	201,88	9 356,91	0,00	9 356,91
14	5,46	0,00	0,00	196,42	201,88	9 160,49	0,00	9 160,49
15	5,34	0,00	0,00	196,54	201,88	8 963,95	0,00	8 963,95
16	5,23	0,00	0,00	196,65	201,88	8 767,30	0,00	8 767,30
17	5,11	0,00	0,00	196,77	201,88	8 570,53	0,00	8 570,53
18	5,00	0,00	0,00	196,88	201,88	8 373,65	0,00	8 373,65
19	4,88	0,00	0,00	197,00	201,88	8 176,65	0,00	8 176,65
20	4,77	0,00	0,00	197,11	201,88	7 979,54	0,00	7 979,54
21	4,65	0,00	0,00	197,23	201,88	7 782,31	0,00	7 782,31
22	4,54	0,00	0,00	197,34	201,88	7 584,97	0,00	7 584,97
23	4,42	0,00	0,00	197,46	201,88	7 387,51	0,00	7 387,51
24	4,31	0,00	0,00	197,57	201,88	7 189,94	0,00	7 189,94
25	4,19	0,00	0,00	197,69	201,88	6 992,25	0,00	6 992,25
26	4,08	0,00	0,00	197,80	201,88	6 794,45	0,00	6 794,45
27	3,96	0,00	0,00	197,92	201,88	6 596,53	0,00	6 596,53
28	3,85	0,00	0,00	198,03	201,88	6 398,50	0,00	6 398,50

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	3,73	0,00	0,00	198,15	201,88	6 200,35	0,00	6 200,35
30	3,62	0,00	0,00	198,26	201,88	6 002,09	0,00	6 002,09
31	3,50	0,00	0,00	198,38	201,88	5 803,71	0,00	5 803,71
32	3,39	0,00	0,00	198,49	201,88	5 605,22	0,00	5 605,22
33	3,27	0,00	0,00	198,61	201,88	5 406,61	0,00	5 406,61
34	3,15	0,00	0,00	198,73	201,88	5 207,88	0,00	5 207,88
35	3,04	0,00	0,00	198,84	201,88	5 009,04	0,00	5 009,04
36	2,92	0,00	0,00	198,96	201,88	4 810,08	0,00	4 810,08
37	2,81	0,00	0,00	199,07	201,88	4 611,01	0,00	4 611,01
38	2,69	0,00	0,00	199,19	201,88	4 411,82	0,00	4 411,82
39	2,57	0,00	0,00	199,31	201,88	4 212,51	0,00	4 212,51
40	2,46	0,00	0,00	199,42	201,88	4 013,09	0,00	4 013,09
41	2,34	0,00	0,00	199,54	201,88	3 813,55	0,00	3 813,55
42	2,22	0,00	0,00	199,66	201,88	3 613,89	0,00	3 613,89
43	2,11	0,00	0,00	199,77	201,88	3 414,12	0,00	3 414,12
44	1,99	0,00	0,00	199,89	201,88	3 214,23	0,00	3 214,23
45	1,87	0,00	0,00	200,01	201,88	3 014,22	0,00	3 014,22
46	1,76	0,00	0,00	200,12	201,88	2 814,10	0,00	2 814,10
47	1,64	0,00	0,00	200,24	201,88	2 613,86	0,00	2 613,86
48	1,52	0,00	0,00	200,36	201,88	2 413,50	0,00	2 413,50
49	1,41	0,00	0,00	200,47	201,88	2 213,03	0,00	2 213,03
50	1,29	0,00	0,00	200,59	201,88	2 012,44	0,00	2 012,44
51	1,17	0,00	0,00	200,71	201,88	1 811,73	0,00	1 811,73
52	1,06	0,00	0,00	200,82	201,88	1 610,91	0,00	1 610,91
53	0,94	0,00	0,00	200,94	201,88	1 409,97	0,00	1 409,97
54	0,82	0,00	0,00	201,06	201,88	1 208,91	0,00	1 208,91
55	0,71	0,00	0,00	201,17	201,88	1 007,74	0,00	1 007,74
56	0,59	0,00	0,00	201,29	201,88	806,45	0,00	806,45
57	0,47	0,00	0,00	201,41	201,88	605,04	0,00	605,04
58	0,35	0,00	0,00	201,53	201,88	403,51	0,00	403,51
59	0,24	0,00	0,00	201,64	201,88	201,87	0,00	201,87
60	0,12	0,00	0,00	201,87	201,99	0,00	0,00	0,00

ASSURANCE(S)

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

GARANTIE(S)

NEANT

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s). L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

- Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

- Modalités de versement des fonds

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou

plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés dans le délai de d'un an à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

- Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la période de différé total, les intérêts courus au taux du Crédit sont calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur. Au-delà d'une année, les intérêts sont capitalisés et produisent eux-mêmes intérêts au taux du Crédit conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le compte de l'Emprunteur est prélevé du montant des primes d'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et des commissions périodiques de toute nature s'il y a lieu.

Les premières échéances sont destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise totale, l'amortissement du capital ne commençant qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise totale.

- Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement

La première échéance en capital, intérêts, assurance(s) (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et commissions éventuelles intervient trente (30) jours minimum après versement du Crédit et commandera la date des échéances suivantes, sauf en cas de différé d'amortissement prévu au Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts**Intérêts Intercalaires**

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit. Il est accompagné du paiement d'une fraction de prime(s) d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de 8 points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement – Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est

pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions «Evénements affectant les taux ou indices de référence» résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit (8) jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices de référence», la «Cessation Définitive» signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les «Organismes Compétents») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'«Indice de Substitution»). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les

caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'Indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas

déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 3,00 % du capital restant dû à la date de la demande de remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :
 - soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
 - soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du

Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit

du Prêteur ;

- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à 5,00 % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement forcé de sa créance, le Prêteur serait obligé de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité

sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.rivesparis.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire

auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
A PARIS, le 28/12/2021

 Signé électroniquement par la banque
28/12/2021

Représentant de l'emprunteur

 Signé électroniquement le :
28/12/2021
M. Mambaye M'baye

ATTESTATION DE PREUVE DE L'ICG

Par la présente, conformément aux articles 1366 et s. du Code civil, l'Infrastructure de Confiance du Groupe BPCE (Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50, Avenue Pierre Mendes France 75201 Paris Cedex 13 rssi-sssiicg@bpce.fr) atteste de la Signature électronique du (des) document(s) suivant(s) :

Devoir de conseil, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 28-12-2021 14:50
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 19:27

Devoir de conseil a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Contrat, par le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - e-Signature :
à la date suivante : 28-12-2021 14:50
- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961) :
à la date suivante : 28-12-2021 19:27

Contrat a été signé et horodaté électroniquement conformément à la Politique de gestion de preuve du Groupe BPCE.

Authentification forte pour le(s) signataire(s) désigné(s) ci-après :

- M'baye Mambaye (10207_0002 852338961)
par OTP-SMS

Ces signatures électroniques et dates peuvent être vérifiées en utilisant le logiciel suivant :

- Adobe Reader version 10 minimale

L'intégrité est assurée par la signature électronique de Banque Populaire Rives de Paris.

L'archivage du(des) document(s) est effectué dans la gestion électronique des documents de Banque Populaire Rives de Paris selon des conditions de nature à en garantir l'intégrité et l'impartialité.

Le dossier de preuve de la signature électronique est identifié sous la référence : 002PRFDOC0000LE6D1.

Les modules de création de signature, d'horodatage et d'archivage de la Plateforme DTP sont :

- AdSigner CC EAL 3+ (création de signature);
- DVS CC EAL 3+ (validation de signature);
- D3S CSPN (coffre-fort et intégrité);
- DTP CSPN (cinématique globale et constitution d'un dossier de preuve);

et sont certifiés conformes aux référentiels suivants :

- Critères communs EAL3+
- CSPN

Sachant que la présente attestation pourra être utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts".



Signé électroniquement le :
29/12/2021

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 5122 et suivants du Code monétaire et financier
et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris -
Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 946 - 75-78, avenue de France 75004 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 79 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification Intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	: 22215985862
DOSSIER N°	: 08845801
MONTANT DU PRET	: 11900,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET	: 0,70
PERIODICITE	: MENSUELLE
DUREE TOTALE	: 60 Mois
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021
ASSURANCE	: 0,000000
COMMISSION	: 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHÉANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
1	05/02/2022	8,67	0,00	0,00	194,94	203,61	11 705,06	0,00	11 705,06
2	05/03/2022	6,83	0,00	0,00	195,05	201,88	11 510,01	0,00	11 510,01
3	05/04/2022	6,71	0,00	0,00	195,17	201,88	11 314,84	0,00	11 314,84
4	05/05/2022	6,60	0,00	0,00	195,28	201,88	11 119,56	0,00	11 119,56
5	05/06/2022	6,49	0,00	0,00	195,39	201,88	10 924,17	0,00	10 924,17
6	05/07/2022	6,37	0,00	0,00	195,51	201,88	10 728,66	0,00	10 728,66
7	05/08/2022	6,26	0,00	0,00	195,62	201,88	10 533,04	0,00	10 533,04
8	05/09/2022	6,14	0,00	0,00	195,74	201,88	10 337,30	0,00	10 337,30
9	05/10/2022	6,03	0,00	0,00	195,85	201,88	10 141,45	0,00	10 141,45
10	05/11/2022	5,92	0,00	0,00	195,96	201,88	9 945,49	0,00	9 945,49
11	05/12/2022	5,80	0,00	0,00	196,08	201,88	9 749,41	0,00	9 749,41
	TOTAL 2022	71,82	0,00	0,00	2 150,59	2 222,41	9 749,41	0,00	9 749,41
12	05/01/2023	5,69	0,00	0,00	196,19	201,88	9 553,22	0,00	9 553,22
13	05/02/2023	5,57	0,00	0,00	196,31	201,88	9 356,91	0,00	9 356,91
14	05/03/2023	5,46	0,00	0,00	196,42	201,88	9 160,49	0,00	9 160,49
15	05/04/2023	5,34	0,00	0,00	196,54	201,88	8 963,95	0,00	8 963,95
16	05/05/2023	5,23	0,00	0,00	196,65	201,88	8 767,30	0,00	8 767,30
17	05/06/2023	5,11	0,00	0,00	196,77	201,88	8 570,53	0,00	8 570,53
18	05/07/2023	5,00	0,00	0,00	196,88	201,88	8 373,65	0,00	8 373,65
19	05/08/2023	4,88	0,00	0,00	197,00	201,88	8 176,65	0,00	8 176,65
20	05/09/2023	4,77	0,00	0,00	197,11	201,88	7 979,54	0,00	7 979,54
21	05/10/2023	4,65	0,00	0,00	197,23	201,88	7 782,31	0,00	7 782,31
22	05/11/2023	4,54	0,00	0,00	197,34	201,88	7 584,97	0,00	7 584,97
23	05/12/2023	4,42	0,00	0,00	197,46	201,88	7 387,51	0,00	7 387,51
	TOTAL 2023	60,66	0,00	0,00	2 361,90	2 422,56	7 387,51	0,00	7 387,51
24	05/01/2024	4,31	0,00	0,00	197,57	201,88	7 189,94	0,00	7 189,94

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 5122 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78, avenue de France 75004 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 79 05, Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	: 22215985862
DOSSIER N°	: 08845801
MONTANT DU PRET	: 11900,00 EUROS
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO 690
TAUX INTERET	: 0,70
PERIODICITE	: MENSUELLE
DUREE TOTALE	: 60 Mois
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021
ASSURANCE	: 0,000000
COMMISSION	: 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N°	DATE	MONTANT	MONTANT	MONTANT	CAPITAL	MONTANT	CAPITAL	ELEMENTS	SOMMES
TERME	ECHÉANCE	INTERETS (*)	ASSURANCES (*)	ACCESSOIRES	AMORTI	ECHÉANCE	RESTANT DU	CAPITALISÉS	RESTANT DUES
25	05/02/2024	4,19	0,00	0,00	197,69	201,88	6 992,25	0,00	6 992,25
26	05/03/2024	4,08	0,00	0,00	197,80	201,88	6 794,45	0,00	6 794,45
27	05/04/2024	3,96	0,00	0,00	197,92	201,88	6 596,53	0,00	6 596,53
28	05/05/2024	3,85	0,00	0,00	198,03	201,88	6 398,50	0,00	6 398,50
29	05/06/2024	3,73	0,00	0,00	198,15	201,88	6 200,35	0,00	6 200,35
30	05/07/2024	3,62	0,00	0,00	198,26	201,88	6 002,09	0,00	6 002,09
31	05/08/2024	3,50	0,00	0,00	198,38	201,88	5 803,71	0,00	5 803,71
32	05/09/2024	3,39	0,00	0,00	198,49	201,88	5 605,22	0,00	5 605,22
33	05/10/2024	3,27	0,00	0,00	198,61	201,88	5 406,61	0,00	5 406,61
34	05/11/2024	3,15	0,00	0,00	198,73	201,88	5 207,88	0,00	5 207,88
35	05/12/2024	3,04	0,00	0,00	198,84	201,88	5 009,04	0,00	5 009,04
TOTAL 2024		44,09	0,00	0,00	2 378,47	2 422,56	5 009,04	0,00	5 009,04
36	05/01/2025	2,92	0,00	0,00	198,96	201,88	4 810,08	0,00	4 810,08
37	05/02/2025	2,81	0,00	0,00	199,07	201,88	4 611,01	0,00	4 611,01
38	05/03/2025	2,69	0,00	0,00	199,19	201,88	4 411,82	0,00	4 411,82
39	05/04/2025	2,57	0,00	0,00	199,31	201,88	4 212,51	0,00	4 212,51
40	05/05/2025	2,46	0,00	0,00	199,42	201,88	4 013,09	0,00	4 013,09
41	05/06/2025	2,34	0,00	0,00	199,54	201,88	3 813,55	0,00	3 813,55
42	05/07/2025	2,22	0,00	0,00	199,66	201,88	3 613,89	0,00	3 613,89
43	05/08/2025	2,11	0,00	0,00	199,77	201,88	3 414,12	0,00	3 414,12
44	05/09/2025	1,99	0,00	0,00	199,89	201,88	3 214,23	0,00	3 214,23
45	05/10/2025	1,87	0,00	0,00	200,01	201,88	3 014,22	0,00	3 014,22
46	05/11/2025	1,76	0,00	0,00	200,12	201,88	2 814,10	0,00	2 814,10
47	05/12/2025	1,64	0,00	0,00	200,24	201,88	2 613,86	0,00	2 613,86
TOTAL 2025		27,38	0,00	0,00	2 395,18	2 422,56	2 613,86	0,00	2 613,86
48	05/01/2026	1,52	0,00	0,00	200,36	201,88	2 413,50	0,00	2 413,50

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE				TABLEAU D'AMORTISSEMENT			
EMPRUNTEUR	: 22215985862						
DOSSIER N°	: 08845801	DEBLOCAGE DE	11900,00 EUROS				
MONTANT DU PRET	: 11900,00 EUROS						
CATEGORIE DU PRET	: CREDIT DIGITAL PRO	690					
TAUX INTERET	: 0,70						
PERIODICITE	: MENSUELLE						
DUREE TOTALE	: 60 Mois						
DATE DE REALISATION	: 29/12/2021						
ASSURANCE	: 0,000000						
COMMISSION	: 0,000000						

AGENCE DE RIS-ORANGIS
EDITE LE 29/12/2021
SAS GLOBAL MOBIL
GM
6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE
91270 VIGNEUX SUR SEINE

N° TERME	DATE ECHÉANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCES (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHÉANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
49	05/02/2026	1,41	0,00	0,00	200,47	201,88	2 213,03	0,00	2 213,03
50	05/03/2026	1,29	0,00	0,00	200,59	201,88	2 012,44	0,00	2 012,44
51	05/04/2026	1,17	0,00	0,00	200,71	201,88	1 811,73	0,00	1 811,73
52	05/05/2026	1,06	0,00	0,00	200,82	201,88	1 610,91	0,00	1 610,91
53	05/06/2026	0,94	0,00	0,00	200,94	201,88	1 409,97	0,00	1 409,97
54	05/07/2026	0,82	0,00	0,00	201,06	201,88	1 208,91	0,00	1 208,91
55	05/08/2026	0,71	0,00	0,00	201,17	201,88	1 007,74	0,00	1 007,74
56	05/09/2026	0,59	0,00	0,00	201,29	201,88	806,45	0,00	806,45
57	05/10/2026	0,47	0,00	0,00	201,41	201,88	605,04	0,00	605,04
58	05/11/2026	0,35	0,00	0,00	201,53	201,88	403,51	0,00	403,51
59	05/12/2026	0,24	0,00	0,00	201,64	201,88	201,87	0,00	201,87
	TOTAL 2026	10,57	0,00	0,00	2 411,99	2 422,56	201,87	0,00	201,87
60	05/01/2027	0,12	0,00	0,00	201,87	201,99	0,00	0,00	0,00
	TOTAL 2027	0,12	0,00	0,00	201,87	201,99	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EN EUROS	214,64	0,00	0,00	11 900,00	12 114,64	0,00	0,00	0,00

(*) prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française



BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

1 exemplaire Banque
1 exemplaire Client

Agence : RIS-ORANGIS

CONTRAT DE CREDIT BAIL MOBILIER

(loi n° 66.455 du 02.07.1966)

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat numéro : 101 946

Locataire *

Nom ou raison sociale : SAS GLOBAL MOBIL
Adresse ou siège social : 6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIE. 91270. VIGNEUX SUR SEINE.
Numéro SIRET : 852338961 00018 Numéro de TVA intra communautaire :

Matériel

Désignation	Prix HT (€)	TVA (€)	Prix TTC (€)	Fournisseur
Véhicules neufs utilitaires	19 593,00	3 918,60	23 511,60	

Conditions de la location

Durée en mois : 60 Périodicité : Mensuelle Valeur résiduelle HT (€) : 195,93

Nombre d'échéances	Loyers HT (€)	TVA (€)	Loyers TTC (€)
1	2 938,95	587,79	3 526,74
59	290,66	58,13	348,79

Art 1 - Les conditions financières sont valables un mois à compter de ce jour. Elles sont indexées sur la moyenne mensuelle de l'Euribor 12 mois et du TME précédant la mise en place (pour une variation constatée supérieure à 0,10), et deviendront fixes à cette date.

Art 2 - A l'occasion du présent contrat, il sera perçu des frais de dossier de 0.8 % du prix HT, augmentés d'une commission forfaitaire de 51 € HT au titre des démarches administratives effectuées par la banque dans le cadre des formalités liées à la carte grise, si l'objet de ce contrat est un matériel soumis à immatriculation. Ces frais et commissions seront prélevés avec le premier loyer.

Art 3 - Les loyers et les accessoires du présent contrat seront prélevés sur le compte détenu à la Banque Populaire Rives de Paris ; nous autorisons la Banque à en débiter notre compte sans autre avis.

Paris, le 02/06/2020

Le locataire : (cachet commercial, signature précédée de la mention "lu et approuvé"- qualité du signataire)

Lu et approuvé
GLOBAL MOBIL
6A, rue Antoine Augustin Parmentier
91270 Vigneux-sur-Seine
852 338 961 RCS
globmobil@outlook.fr

Le bailleur : **Banque Populaire Rives de Paris**

Département de Crédit-Bail et de Location
76 - 78 avenue de France
75204 Paris Cedex 13
552 002 313 RCS Paris

Conditions générales de CREDIT BAIL

(*) Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont indispensables pour le traitement de la demande et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Direction Qualité, 76-78 Avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13" Le Client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciales par la Banque ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : "BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Direction Qualité, 76-78 Avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13" (frais d'envoi au tarif lent en vigueur remboursés sur simple demande).

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr. Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

Article 1 - Objet

Banque Populaire Rives de Paris, ci-après dénommée le bailleur, donne en crédit bail au locataire qui accepte, le matériel désigné aux conditions particulières annexées, dont le locataire reconnaît avoir parfaite connaissance. Ce contrat soumis aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966 et aux textes subséquents annule et remplace tout accord antérieur verbal ou écrit concernant ce matériel. Le présent contrat prendra effet dans un délai de 3 mois à compter des présentes, dès sa signature par le locataire et un représentant du bailleur dûment habilité. A défaut, les parties seront déchargées de leurs obligations éventuelles quelles qu'elles soient, aucune indemnité n'étant due de part et d'autre.

Article 2 - Choix - Commande - Livraison du matériel

1- Le locataire détermine sous son entière responsabilité, les caractéristiques du matériel, objet du présent contrat, ainsi que les conditions d'utilisation, de livraison et de garantie auprès du fournisseur de son choix.

2- Conformément aux conditions négociées, le bailleur passe commande du matériel au fournisseur, la livraison du bien s'effectuant par le fournisseur aux frais et risques du locataire. En vertu du mandat express qui lui est confié par les présentes, le locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1991 et 1992 du Code Civil, s'assurer de la bonne exécution par le fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et délais de livraison, d'installation du matériel, son entretien et sa garantie.

3- Dans les huit jours suivant la livraison du matériel par le fournisseur, le locataire agissant pour lui-même en qualité de mandataire du bailleur doit obligatoirement adresser au bailleur un procès-verbal de livraison revêtu de sa signature et de celle du fournisseur, attestant de la conformité du matériel à celui indiqué sur le présent contrat et sur la confirmation de commande. La réception par le bailleur du procès-verbal de livraison entraîne le règlement de la facture du fournisseur et l'exigibilité immédiate du premier loyer. En cas de non-conformité, il doit établir un procès-verbal motivé de refus de prise en charge de tout ou partie du matériel livré, adressé sous pli recommandé avec accusé réception. Le défaut de réception dans ce délai de l'un de ces procès-verbaux, implique reconnaissance formelle par le locataire de la parfaite conformité du matériel. En conséquence, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au locataire, le bailleur sera fondé à régler au fournisseur le matériel et à mettre en recouvrement les loyers fixés.

4- Si pour une cause non imputable au bailleur, telle que retard de livraison, absence de prise en charge, refus pour non conformité, le contrat ne peut prendre effet selon les modalités prévues, le bailleur a la faculté de se décharger de son obligation d'achat du matériel et de résilier le présent contrat. Le locataire remboursera immédiatement au bailleur les acomptes versés au fournisseur ainsi que les éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur les sommes avancées au taux mensuel de 1,50% plus taxes. Ce remboursement effectué, le locataire sera subrogé de plein droit dans les droits et obligations initiaux du bailleur envers le fournisseur.

Article 3 - Point de départ et modalités de location

1- La location est consentie à compter de la date de livraison ou de mise à disposition du matériel. Elle est conclue pour la durée irrévocable fixée aux conditions particulières.

2- Le montant des loyers et la valeur résiduelle, leur périodicité et le nombre d'échéances, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat. Le montant des loyers et de la valeur résiduelle a été établi en fonction du prix d'achat du matériel, tel qu'il résulte de la facture pro forma du fournisseur. Leur montant sera modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris. Toutefois, si le prix d'achat définitif susvisé venait à présenter une variation de plus de 10% par rapport au prix d'achat résultant de la facture proforma, un nouvel accord du bailleur serait alors nécessaire.

3- Les termes de loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de l'encaissement et d'éventuelles primes dues au titre de l'adhésion d'une assurance. Le premier terme de loyer est exigible dès que le locataire a signé le procès-verbal de livraison ou si la livraison revient sans signature de ce document, huit jours après la mise en demeure prévue à l'article 2.

Toute variation de nos conditions de loyers entre la date des présentes et celle de la livraison du matériel, pourra entraîner, si bon semble au bailleur, une modification correspondante du montant des loyers stipulés aux conditions particulières.

4- Le loyer est payable d'avance. Toute périodicité commencée est due en totalité. Le règlement des loyers s'effectue par prélèvement en compte, conformément à l'ordre que le locataire donne par ailleurs à l'établissement domiciliataire. Le locataire autorise expressément le bailleur à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que le montant de l'option d'achat. Une redevance égale à la rémunération au taux mensuel de 1,25% plus taxes des acomptes versés au fournisseur sera due dans le cas où les règlements auront été effectués à une date antérieure à celle du départ de la location. Pour garantir le paiement des loyers, le bailleur pourra exiger

la constitution d'un dépôt de garantie variable selon la nature et la valeur du matériel. Sans préjudice de l'article 8, tout loyer impayé, même partiellement, sera majoré d'un intérêt au taux annuel de 12 % plus majoré de la TVA en vigueur, tout mois commencé étant dû. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêts au même taux.

Article 4 - Installation - Utilisation - Entretien

1- Le matériel est installé et exploité au domicile du locataire, le locataire s'obligeant à informer le bailleur de tout changement de domicile ou lieu d'exploitation. Le montage, l'installation, la mise en ordre de marche, la fourniture de tous accessoires nécessaires à cette mise en marche incombent au locataire.

2- Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution, le locataire s'engage à utiliser le matériel selon les règles et habitudes de la profession pour l'usage auquel il est normalement destiné, et à se conformer aux indications du fournisseur. Il s'interdit toute modification ou aménagement du matériel sauf pour se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant la détention, la circulation et l'utilisation du matériel. Le locataire doit conserver le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Par dérogation aux articles 1719§2 et 1720 du Code Civil, tous les frais d'installation et d'entretien du matériel, toutes les réparations nécessaires non comprises dans la garantie donnée par le fournisseur sont à la charge du locataire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer ni à la résiliation ou à des dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du matériel, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détériorations, avaries, arrêts pour entretien, réparations, transfert, réinstallation, sinistre même si la mise hors service excède quarante jours ceci par dérogation expresse aux articles 1721-1722- 1724 du Code Civil. Toute pièce incorporée au matériel par le locataire en cours de contrat devient immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur, sans aucune indemnité compensatrice. Pendant toute la durée du contrat, le bailleur ou tout mandataire désigné par lui peut effectuer tout contrôle tendant à vérifier le bon usage ou le bon entretien du matériel. Le locataire devra donc donner au bailleur ou à son représentant toutes facilités à cet égard.

Dispositions particulières relatives aux véhicules routiers.

Le bailleur remet au locataire un mandat lui permettant d'immatriculer le véhicule auprès de la préfecture du lieu de résidence du locataire. Cette immatriculation est établie au nom du bailleur et du locataire, le bailleur faisant élection de domicile chez le locataire. Celui-ci s'engage à fournir au bailleur une photocopie de la carte grise. S'il s'agit d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes, la carte grise devra comporter le visa de la mise en circulation du Service des Mines. Le locataire, en qualité de gardien du véhicule, s'engage à se conformer aux règlements concernant la détention, la circulation et l'utilisation du véhicule et à accomplir les formalités nécessaires auprès des administrations compétentes, tous les frais et taxes restant à sa charge (vignettes, taxe à l'essieu, contraventions,...).

Article 5 - Garanties - Recours contre le fournisseur

1- Le matériel loué bénéficie de la garantie donnée par le fournisseur en accord avec le locataire. Dans la commande passée par le bailleur, il est stipulé que le fournisseur assurera ladite garantie directement au locataire qui déclare dès à présent vouloir en bénéficier. S'il y a lieu de mettre en jeu la garantie du fournisseur, il appartient au locataire d'exercer, à ses frais, tous les droits du bailleur qui les lui délègue par les présentes, après en avoir préalablement informé le bailleur.

2 - Le locataire est, en outre, habilité à engager s'il l'estime justifiée, l'action en résolution de la vente en mettant en cause le bailleur qui lui donne à cet effet mandat d'ester. Néanmoins, il devra avant toute action, en informer le bailleur qui pourra lui demander de s'en dessaisir. Le locataire tiendra le bailleur informé du déroulement du procès. L'action du locataire en justice se fera à ses frais. Si la résolution de la vente était prononcée, le locataire qui a choisi le matériel hors de la présence du bailleur et sous sa seule responsabilité, sera garant solidaire du paiement au bailleur des sommes mises à la charge du fournisseur en vertu du jugement comme par exemple le remboursement des acomptes qui auraient pu être versés. En contrepartie des droits et garanties qui lui sont accordés, le locataire renonce expressément à exercer contre le bailleur, quelque recours que ce soit, pour obtenir résolution du contrat de crédit bail, et s'engage à ne pas différer ni interrompre le paiement des loyers si, sans faute du bailleur, le matériel était défectueux ou atteint de vices, et renonce à mettre en jeu la garantie du bailleur. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le présent contrat serait résilié du fait de la résolution de la vente, les loyers versés jusqu'à la résiliation resteront acquis au bailleur, et une indemnité sera due par le locataire; celle-ci sera égale aux loyers hors taxes restant dus et à la valeur résiduelle à la date de la résiliation, actualisés au T4M (Taux moyen Mensuel du Marché Monétaire). Cette indemnité est assujettie à la TVA. Le règlement de cette indemnité sera le cas échéant effectué par imputation à due concurrence des sommes reçues du fournisseur. Enfin tous les frais, droits et taxes résultant de la résolution de la vente seront à la charge du locataire,

notamment ceux de démontage, transport et gardiennage du matériel.

le faire enlever en tout lieu où il se trouve aux frais du locataire, soit amiablement, soit



MH

Article 6 - Propriété du matériel

Le matériel loué est la propriété exclusive du bailleur. En conséquence, le locataire doit respecter et faire respecter en toute occasion, à ses frais, ce droit de propriété. Le locataire ne peut ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter ou sous-louer, ni donner en gage ou nantissement ledit matériel. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du bailleur. En cas d'autorisation, le locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant du contrat.

En cas de tentative de saisie, réquisition ou vol du matériel, le locataire doit prendre toutes mesures pour présenter et faire connaître le droit de propriété du bailleur, et en aviser immédiatement ce dernier.

Article 7 - Responsabilité Civile - Assurances - Dommages - Sinistres

1- A compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à la fin de la location et même après cette date, tant que le matériel restera sous sa garde, le locataire en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué est responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel à l'occasion de son emploi. Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile de chef d'entreprise et de gardien détenteur du matériel loué. Il obtiendra de son assureur, renonciation à tous recours contre le bailleur qui bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel. Il doit adresser au bailleur, dans les huit jours de la réception du matériel, une attestation justificative.

2- Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du matériel, le locataire est seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, vol ou destruction partielle ou totale du matériel, quelle que soit la cause du dommage. Le locataire s'engage à souscrire une police garantissant tous les dommages pré cités auprès d'une compagnie notoirement solvable. Cette police devra obligatoirement stipuler que le locataire ne peut résilier ou modifier ladite police que s'il s'est déchargé de toutes ses obligations envers le bailleur. Le locataire s'engage à retourner au bailleur dans les huit jours suivant la livraison du matériel l'attestation justificative. A défaut de réception de cette attestation ou si celle-ci est incomplète, le bailleur aura la faculté de faire adhérer le locataire à une police d'assurance groupe, ce qui est accepté par ce dernier. Dans l'hypothèse d'une telle adhésion, les primes afférentes à cette assurance seraient prélevées en même temps que les loyers.

3- Le locataire avise le bailleur dans les cinq jours de tout sinistre survenu au matériel ou provoqué par lui et lui adresse une copie de sa déclaration. En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit et le locataire déchargé de son obligation de restitution. Le locataire verse au bailleur sans délai une indemnité égale à l'option d'achat Hors Taxe au jour du sinistre. En cas de sinistre partiel, le locataire doit procéder à ses frais, à la remise en état du matériel et ne peut en aucun cas interrompre le paiement des loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le bailleur crédite le locataire du montant des indemnités versées par les assurances en opérant, le cas échéant, compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. Le montant de la franchise imposée par les assureurs, reste à la charge du locataire.

Article 8 - Résiliation du Contrat

1- Le contrat de crédit bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans qu'il ait à accomplir aucune formalité judiciaire huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans le cas où le locataire contreviendrait à l'une des conditions générales ou particulières du présent contrat et notamment en cas de non-paiement même partiel, à sa date d'exigibilité d'un seul terme de loyer et dans tous les cas de diminution de garanties et sûretés, notamment en cas de décès du locataire, redressement ou liquidation judiciaire, liquidation amiable, cession de fonds de commerce ou sous quelque forme que ce soit, cessation d'activité, même si toutes les conditions du contrat ont été respectées et le loyer régulièrement payé; de même que toute modification, transformation ou changement dans l'administration de la société, sauf accord formel du bailleur. Dans le cadre de l'article L-622-13 du Code de Commerce, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse, demandant à l'administrateur de poursuivre le contrat.

2- La résiliation entraîne pour le locataire, ou ses ayants droits, l'obligation de remettre immédiatement le matériel à la disposition du bailleur dans les conditions prévues à l'article 10. En cas de non-restitution immédiate du matériel, le bailleur peut

sur ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance compétent statuant sur simple requête ou référé. Néanmoins, si après accord du bailleur, le locataire conserve la jouissance du matériel, après résiliation du contrat, il est redevable d'indemnités d'utilisation de même montant que les loyers contractuels, dans le cadre d'une détention précaire régie de convention expresse par les articles 2 à 12 du présent contrat. Dans cette hypothèse, le locataire devra continuer à comprendre la valeur locative du bien, objet du contrat, dans son assiette qu'il assujettit à la taxe professionnelle.

3- Outre les loyers échus impayés et tous leurs accessoires, la résiliation rend exigible:

- en réparation du préjudice subi, une indemnité égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de la résiliation, diminuée en cas de revente ou de relocation du matériel, des sommes perçues de l'acquéreur ou du nouveau locataire sous déduction des frais relatifs à la remise en état du matériel, ainsi que de la valeur résiduelle.

- pour assurer la bonne exécution de la convention, une peine égale à 10% des loyers hors taxes restant dus avec un minimum fixé à 2% du prix d'achat hors taxes du matériel. L'indemnité portera intérêt au taux légal du jour de la résiliation.

L'indemnité, la peine et les intérêts seront majorés de la TVA au taux en vigueur le jour du paiement en cas de non restitution.

4- En cas de pluralité de contrats de location conclus entre le bailleur et le locataire, il est convenu que la résiliation de l'un d'eux entraînera, si bon semble au bailleur, celle des autres contrats.

Article 9 - Fin de la location - Promesse unilatérale de vente.

1- Sous condition suspensive de l'exécution préalable et intégrale de tous ses engagements par le locataire, le bailleur s'engage à lui vendre le matériel loué. En conséquence, le locataire doit indiquer expressément au bailleur un mois avant l'expiration de la location sa décision de lever l'option d'achat moyennant paiement comptant de la valeur résiduelle indiquée aux conditions particulières majorée des taxes en vigueur au jour de la vente, et augmentée de la TVA.

2- En cas de non-levée de l'option d'achat et sur accord des parties, la location peut être renouvelée suivant des bases et des conditions à déterminer. A défaut, le locataire doit sous sa responsabilité restituer le matériel au bailleur.

Article 10 - Restitution du matériel

Le matériel doit être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, soit après résiliation anticipée, soit à l'expiration du contrat de crédit bail, au lieu qu'indique le bailleur. Tous frais nécessaires de réparations, de révision, de démontage, d'emballage, de manutention ou de transport seront supportés par le locataire. Au cas où le locataire s'opposerait à la restitution, il pourra être fait application de la procédure prévue à l'article 8. S'agissant d'un véhicule, le kilométrage devra être conforme aux normes de l'Argus de l'automobile. Tout dépassement du kilométrage sera facturé selon le barème de l'argus si bon semble au bailleur.

Article 11 - Frais, commissions et taxes

Tous frais, notamment les frais liés à la visite technique obligatoire pour les véhicules les taxes, impôts, présents ou futurs dus en raison de l'utilisation et de la location du matériel et plus généralement de l'exécution des présentes et de leurs suites, notamment tous frais relatifs aux modifications de carte grise, sont à la charge exclusive du locataire.

A l'occasion du présent contrat, il sera perçu au titre des frais de dossier, une somme H.T. dont les modalités sont définies sur les conditions particulières du présent contrat.

En cas de retard dans le paiement d'une quelconque somme, notamment celui des loyers et sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts auxquels le CREDIT BAILLEUR pourrait prétendre, le locataire sera redevable d'intérêts de retard à un taux de 12 % par an sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement conformément à l'article D441-5 du code de commerce. Toute modification légale du montant de ladite indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera applicable de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 € une indemnisation complémentaire sur justification peut être réclamée au locataire par Banque populaire Rives de Paris.

Article 12 - Attribution de juridiction

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société. Tous litiges pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre, ou bien au choix du bailleur, de la juridiction commerciale dans les conditions des articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le locataire : (cachet commercial, signature précédée de la mention "lu et approuvé"- qualité du signataire)

Lu et approuvé
Président
M. BAYE
GLOBAL MOBIL
6A, rue Antoine Augustin Parmentier
91270 Vigneux-sur-Seine
852 338 961 RCS
globmobil@outlook.fr

Le bailleur Banque Populaire Rives de Paris

Département de Crédit-Bail et de Location

76 - 78 avenue de France

75204 Paris Cedex 13

552 002 313 RCS Paris

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

RÉFÉRENCE UNIQUE DE MANDAT : -----

Numéro de contrat/de proposition : -----

IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA : FR77ZZZ109495

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Banque Populaire Rives de Paris à envoyer des instructions à votre Banque pour débiter votre compte, et votre banque, à débiter votre compte conformément aux instructions de Banque Populaire Rives de Paris.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- Sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DÉBITER	DÉSIGNATION DU CRÉANCIER
Nom/Dénomination sociale : SAS GLOBAL MOBIL Adresse : 6 A R ANTOINE AUGUSTIN PARMENTIER 91270 VIGNEUX SUR SEINE	Dénomination sociale : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Adresse : 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13

DÉSIGNATION DU COMPTE A DÉBITER

<u>Identification Internationale (IBAN)</u>	<u>Identification Internationale de la Banque (BIC)</u>
-----	-----

<u>Type de paiement :</u> Paiement récurrent/répétitif ☐

Notification préalable du débiteur avant tout prélèvement
Le débiteur accepte expressément, par la signature des présentes, de recevoir toute notification de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS préalable à la présentation d'un prélèvement SEPA au moins 5 jours ouvrés avant la date d'échéance du premier prélèvement, ramené à 2 jours ouvrés pour tout prélèvement récurrent.

Le présent document est à retourner signé à Banque Populaire Rives de Paris, accompagné obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC.

Signé à : *Res marcus*

Le (jj/mm/aaaa) : *02/06/2020*

Signature*
La et affranchir
Pres. dest
GLOBAL MOBIL
6A, rue Antoine Augustin Parmentier
91270 Vigneux-sur-Seine
* Nom et qualité du signataire 852 338 961 RCS
globmobil@outlook.fr



MM